

# IN PROPRIA CAUSA

HISTOIRE D'UNE ÉPURATION

par

Les avocats du barreau de Luxembourg  
restés en fonctions jusqu'à la libération



1946 - IMPRIMERIE ST. PAUL, LUXEMBOURG

# IN PROPRIA CAUSA

## HISTOIRE D'UNE ÉPURATION

par

Les avocats du barreau de Luxembourg  
restés en fonctions jusqu'à la libération

# Avant-Propos

Mesure d'assainissement et d'auto-protection aussi juste qu'indispensable, l'épuration ne laisse pas d'être devenue un problème épineux dans la plupart des pays libérés.

C'est que, trop souvent, elle a été détournée de son but de sereine et impartiale justice pour servir d'autres desseins.

Aussi a-t-elle déchaîné les passions populaires et semé la discorde à un moment où la coordination de tous les efforts et de toutes les bonnes volontés pour l'oeuvre de la reconstruction matérielle et morale s'impose impérieusement.

On serait tenté de dire qu'avant de sombrer sous les malédictions unanimes des peuples civilisés, le nazisme, fruit d'une conception satanique, s'est hâté de leur inoculer le virus de la haine et de la désunion pour qu'ils s'entredéchirent eux-mêmes.

Notre pays n'a pas échappé à cette contagion. Un de nos parlementaires les plus écoutés ne vient-il pas de dire à la tribune nationale que l'épuration reste à l'heure actuelle „une cause de discorde qui pèse lourdement sur l'opinion publique“?

Dans les quelques pages qui vont suivre, les avocats du barreau de Luxembourg, restés à la disposition des justiciables luxembourgeois jusqu'à la libération, sans approfondir la question de l'épuration politique en général, ont essayé d'en dévoiler un excès regrettable, surgi après la libération, faute de directives générales justes, équitables et conformes à l'intérêt du pays. Victimes de mesures qu'ils considèrent comme injustes et contraires à l'appréciation de la grande majorité du peuple luxembourgeois comme des esprits les plus sages et les plus clairvoyants du pays, — contraires aussi à l'appréciation de nos voisins lorrains et alsaciens, les seuls ayant vécu sous le même régime, — mesures contre lesquelles, depuis plus d'un an, ils ont vainement essayé d'élever leur voix, ils se voient amenés d'exposer par cette voie leur cas aux autorités et à leurs concitoyens.

Dix-huit mois après la libération du pays, l'observateur impartial est obligé de constater que la paix et la concorde nationale, objet des vœux ardents de tous les vrais patriotes, est malheureusement loin d'être réalisée. Un malaise profond règne dans tout le pays et l'atmosphère générale est saturée de miasmes malsains. A quoi faut-il attribuer cet état de choses si différent de ce que nous avons rêvé sous le joug de l'opresseur? L'opinion publique ne s'y trompe pas. La presse est unanime à dénoncer comme une des principales causes de ce malaise la gangrène de l'épuration qui, depuis des mois, défraye toutes les conversations. Quelques citations seulement:

L'Association Générale des Fonctionnaires et Employés de l'Etat, dans son Bulletin d'août 1945, écrit que

„...l'état de suspicion et d'incertitude dans lequel nos fonctionnaires se trouvent depuis des mois doit cesser incontinent. Il y va et de l'intérêt de l'Etat et de ses serviteurs.“

Dans une résolution adoptée on souligne

„que ces reproches (adressés aux fonctionnaires de l'Etat), souvent inspirés par des motifs politiques ou des considérations d'intérêt personnel, sont injustes et ne tiennent pas compte des faits réels et des circonstances du moment.“

Dans une chronique intitulée: Gestapomethoden, l'„Obermosel-Zeitung“ avait écrit le 15. 11. 1945:

„Wäre dies mehr als bis jetzt tatsächlich der Fall, dann wäre auch die durch persönliche Rachgier und andere niedere Leidenschaften getriebene „Eputation“ nicht so sehr in das leidige Dilemma geraten, in dem sie nunmehr in einer beinahe hoffnungslosen Aussichtslosigkeit herumtaumelt.“

Le même journal s'exprimait ainsi dans son numéro du 31. 12. 1945:

„Denn solange die Eputation andauert, werden wir nicht zur Ruhe kommen. Hat man schon einmal darüber nachgedacht, wieviel Groll und Verbitterung in die Familien durch die Methoden, die bei unserer Eputation angewendet werden, getragen wurde? Hat man schon einmal die Zahl der Menschen abgeschätzt, die wir nie mehr zu guten Luxemburgern werden erziehen können, da sie um einer Kleinigkeit willen eine Monate dauernde, demütigende Untersuchung über sich ergehen lassen mußten?“

Ailleurs le même journal écrit:

„Die Stimmung im Volke ist nicht zugunsten jener Dinge, die wir mit dem Sammelnamen Eputation belegen.“

Dans son numéro du 22. 11. 1945, d'„Unio'n“, dans un article intitulé: „La Justice, fondement nécessaire de l'Ordre“, écrit:

„D'fro vun der épuratio'n vergëfft d'öffentlecht liéwen. D'dénunziantentom wuchert ro'eg weider matt emgeke'ertem virzèchen. Egoismus, neid an hâss gin oft hanner engem patriotesche fuendel verstoppt.“

Et dans son numéro du 7. 1. 1946, le même journal écrit:

„Ons enquête iwer d'épuratio'n, der hâptursâch vum malaise am land, ass eso' weit ofgeschloss.“

Et plus loin:

„Duerfir si mir och iwerzëgt, dat d'beennegong vun der épuratio'n no de jetzege methoden net d'enn, mais den ufank vun engem gre'sseren epuratio'nsmalaise wèr.“

„L'Indépendant“, dans son numéro du 27. 12. 1945, parle à son tour de cette épuration qui

„frappe un peu au hasard et comporte des injustices si criantes, si révoltantes qu'on se prend à désespérer de l'humanité.“

A son tour, l'„Escher Tageblatt“ du 5. 3. 1946 écrit sous la plume de M. R.:

„Die politische Säuberung ist bei uns mißlungen.... Sie ist zum Formelkram geworden, zur kleinen Stänkerei. Sie wird enden in einer Säuberung mit umgekehrtem Vorzeichen, wobei die Epurierten zu Epurateuren werden.“

Enfin, dans le „Luxemburger Wort“ du 8. 1. 1946, N. M. qualifie l'épuration dans les termes suivants:

„Ce qu'il faudra encore, ce sera d'en finir, au plus vite, avec cette invention néfaste que nous appelons l'épuration, en administration aussi bien qu'en justice. Toute cette opération est engagée à faire pleurer....“

Et plus loin:

„Et devant les commissions d'accusateurs, assumant en même temps le rôle d'enquêteurs et de juges (sans appel), que deviennent les droits de la défense, droits sacrés pour des assassins et des voleurs de grand chemin?“

Terminons par un mot de l'éminent professeur à l'Université de Louvain, M. Fernand Baudhuin, qui nous montre que le même fléau sévit d'ailleurs également en Belgique, ce qui, il est vrai, n'est qu'une maigre consolation dans nos propres misères. Dans la „Libre Belgique“ du 6. 10. 1945 il termine son article hebdomadaire par les termes suivants qu'on dirait copiés sur notre situation:

„Sous prétexte de réprimer l'incivisme — ce à quoi chacun applaudirait — on a instauré un régime de suspicion généralisée qui atteint tous ceux qui ont eu à prendre des responsabilités pendant la guerre. C'est le triomphe de la politique du fauteuil: Seuls demeureront indemnes ceux qui, par suite des circonstances, n'auront rien eu à faire de 1940 à 1944. On fait tout pour dégoûter ceux dont l'activité serait nécessaire au rétablissement de la prospérité.“

\* \* \*

Quelle est donc l'origine de ces maux, et comment cette épuration qui devait ramener l'union et la concorde si nécessaire à l'oeuvre de la reconstruction morale et matérielle du pays, a-t-elle pu, dans l'espace de dix-huit mois, empoisonner l'atmosphère générale au point de créer cet état de jalousie et de haine que les plus clairvoyants d'entre nous déplorent si amèrement? La réponse, la voici: L'esprit qui devait guider l'épuration, si nécessaire en soi, a été déformé, les nobles pensées qui l'ont inspirée, ont été, à la suite des méthodes appliquées en cette matière, tellement faussées que, ce qui devait être une oeuvre de Justice pure et sereine, a souvent dégénéré en une caricature de la Justice. „Le zèle pur et désintéressé de quelques idéalistes,“ pour parler avec N. M. dans le „Lux. Wort“, n'a que trop souvent servi de façade à des manoeuvres de mesquine jalousie ou à des calculs égoïstes et intéressés. „Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé?“ (Racine).

Et pourtant l'épuration avait commencé sous de si bons augures. Ne nous avait-on pas chanté sur tous les tons que l'immense majorité des Luxembourgeois avait eu une attitude admirable en face de l'opresseur au point de forcer l'admiration du monde allié? N'était-ce pas l'aveu formel que les 70—75.000 adhérents à la VdB — tout comme les 500.000 (sur 530.000) Lorrains adhérents à la DVG. qui n'était autre que le pendant de notre VdB — avaient, dans leur esprit de „réalisme“, considéré la VdB, pour parler avec M. le Ministre de l'Épuration Als, comme „une farce ignoble, cousue de mensonges, de chantages et d'extorsions?“ Quoi de plus naturel dès lors que de considérer ces dizaines de milliers d'affiliés à la VdB comme de bons patriotes et de ne pas leur refuser a priori le brevet de civisme qu'on décerne à tout honnête homme? Quoi de plus logique que de faire bénéficier ces milliers de fonctionnaires et d'employés d'une présomption de non-culpabilité, quitte à réserver les rigueurs de la loi aux vraies brebis galeuses?

C'est bien ainsi que l'épuration avait été envisagée au début. Dans une circulaire adressée à toutes les administrations de l'État, des communes etc., datée du 22. 9. 1944 et portant les signatures des délégués du Gouvernement, il est question „des principes que le Gouvernement entend appliquer en matière d'épuration“.

„L'affiliation à la VdB et aux groupements similaires DRB, DAF etc., y est-il dit, n'est une atteinte à la dignité professionnelle que si l'intéressé a adhéré de plein gré. Eu égard au fait que les circonstances dans lesquelles la très grande majorité des fonctionnaires et employés visés adhéra aux groupements en question sont connues et comme l'existence d'une menace grave pesant sur eux fut vérifiée, les fonctionnaires et employés bénéficient d'une présomption de non-culpabilité. ....“

Ainsi donc le problème était posé d'une façon on ne peut plus claire et sur une base saine et juste.

Huit jours plus tard le chef du Gouvernement lui-même, dans son discours du 28. 9. 1944 prononcé à la radio, avait solennellement confirmé ce point de vue gouvernemental dans les termes suivants:

„En attendant sin de', de' enger richteger organisatio'n vun der NSDAP beigetratt sin, selbstverständlech als suspende'ert ze betruechten. Doerenner falen normalerweis net de'jéneg, de' der VdB beigetratt sin, well mer unhuelen, dass de' weitaus méscht vun hinnen könne soen, si wiren gezwongen gin, etc. ....“ „Lux. Wort“, 29. 9. 1944.

Donc pas de doute possible: le simple fait de l'adhésion à la VdB ne devait, aux yeux du gouvernement, pas être retenu à charge d'un citoyen. C'est ce que plus tard l'Association Générale des Fonctionnaires et Employés de l'Etat devait traduire par la formule que voici:

„Les Fonctionnaires . . . réclament avec la dernière énergie que personne ne soit plus discriminé ni molesté du chef de la simple adhésion involontaire à la VdB. ....“

Voilà donc la thèse gouvernementale à l'époque de fin septembre 1944. Que cette thèse ait été la seule raisonnable, cela résulte indubitablement d'un discours de M. le Ministre Als dans lequel il affirmait que le travail d'instruction auquel se sont livrées les commissions d'épuration administrative permet de dire dès à présent qu'environ 95% des dossiers aboutissent à un résultat négatif, donc favorable aux intéressés. Et le président de la 6e commission d'épuration n'a-t-il pas récemment déclaré dans une conférence de presse que sur un total de 1609 fonctionnaires épurés, une douzaine à peine avaient été frappés de sanctions plus ou moins sévères. Résultat qui n'a d'ailleurs rien d'étonnant pour quiconque connaît le patriotisme de nos populations. Point n'était donc besoin, pour aboutir à ce résultat, d'obliger nos milliers de fonctionnaires et d'employés à passer par les fourches caudines d'une humiliante enquête administrative. Par quelle malheureuse inspiration a-t-on cru devoir ériger l'exception en règle et, par un singulier renversement du fardeau de la preuve, obliger les 100% à justifier leur esprit de civisme? Quelle perte de temps et quelles dépenses proprement inutiles! N'eût-on abandonné cette voie initiale, la seule raisonnable, il y a belle lurette que le chapitre si douloureux de l'épuration serait clos et pour ainsi dire sans frais. Au lieu de cela, nous pataugeons, après 18 mois d'erreurs et de bévues, dans la situation inextricable qui a été signalée à l'ingrès de ce mémoire.

Par suite de quelle influence néfaste le Gouvernement a-t-il cru devoir abandonner la sage ligne de conduite qu'il avait d'abord adoptée? La réponse, la voici: Dès fin septembre 1944, un groupe minoritaire du barreau de Luxembourg s'était mis en tête de frapper d'ostracisme dans la famille judiciaire (barreau, magistrature etc.) tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient fait acte d'adhésion à la VdB, peu importe qu'ils aient été dans la suite destitués ou jetés dans un camp de déportation. Le simple fait de

cette adhésion constituait un crime de forfaiture, sinon de haute trahison qu'aucune sanction ennemie n'avait pu racheter. Une seule solution s'imposait: épuration radicale de la famille judiciaire de tous les éléments VdBistes. Pour atteindre ce but, on ne reculait pas même devant les procédés illégaux. Un conseil de discipline, élu par une assemblée générale illégalement convoquée, dressa, à la date du 21. 9. 1944, un tableau des avocats, où ne figuraient que ceux qui „jamais et à aucun titre“ n'avaient adhéré à la VdB. Ce tableau renseignait 38 avocats-avoués et 14 avocats stagiaires, soit au total 52 avocats, alors que le (dernier) tableau de 1940/41 renseignait un total de 79 avoués et 35 stagiaires, soit 114 membres. C'était donc bien la minorité qui prétendait éliminer la majorité.

Même tentative d'élimination dans la magistrature, alors que nul n'ignore que sur les environ 50 magistrats du pays tous, à l'exception de deux, avaient été membres de la VdB.

Résolus à atteindre leur but par les moyens extrêmes, les dirigeants du groupe intervinrent auprès du gouvernement pour lui notifier leurs intentions d'épuration radicale. A la suite de démarches pressantes au cours desquelles on ne reculait même pas devant la menace d'une grève générale du barreau, on réussit à imposer ses vues au gouvernement qui, nous l'avons démontré plus haut, avait pourtant, par la bouche de M. le Ministre d'Etat, proclamé sa ferme intention de ne pas considérer comme répréhensible le simple fait de l'adhésion à la VdB. Ne pouvant, devant l'émotion soulevée par leur prétention d'éliminer même les victimes de la déportation, maintenir leur ostracisme rigide initial, ils réussirent toutefois à écarter du barreau ceux qui avaient exercé leur profession jusqu'à la libération.

Corollaire logique de cette mesure hautement injuste: Tous les fonctionnaires de nos administrations publiques, tous les employés privés, cheminots, tous les membres des professions libérales (médecins, notaires etc.) qui, affiliés à la VdB, ont continué à rester en fonction jusqu'à la libération, sont en faute et doivent par conséquent justifier leur attitude. Or, ce grief vise la quasi unanimité de ces catégories de personnes. Conséquence: La présomption de non-culpabilité tombe et tous les adhérents à la VdB sont obligés de rapporter la preuve de leur civisme. D'où nécessité d'instituer de nombreuses commissions d'épuration avec leur procédure d'instruction et leurs lenteurs inévitables, source du malaise général et de l'atmosphère de suspicion signalés plus haut. Ce chapitre, le chroniqueur impartial futur se chargera d'en faire la constatation, comptera parmi les plus attristants de nos annales judiciaires.

Quant à nous, membres du barreau de Luxembourg, qui sommes plus particulièrement visés dans cette lutte acharnée qui se poursuit en sourdine depuis 18 mois, nous avons jusqu'ici gardé le silence par respect de l'adage „adhuc sub iudice lis est“. Mais, atteints dans notre honneur personnel et professionnel, visés dans nos intérêts matériels, engagés dans une instance



disciplinaire dont nous déplorons les lenteurs, victimes de sanctions que nous n'avons cessé de considérer comme injustes, nous sommes obligés de porter notre défense devant le forum de l'opinion publique. Notre action n'aurait-elle que ce résultat d'éclairer le public sur les vraies causes de cet état chaotique où l'épuration risque de s'enliser chaque jour davantage, nous n'aurions pas perdu notre temps.

\* \* \*

L'activité fâcheuse du groupe minoritaire du barreau de Luxembourg s'est manifestée par une série d'étapes dont nous nous bornons à énumérer les principales:

1) Le 11. 9. 1944, presque tous les confrères du barreau de Luxembourg qui avaient continué à exercer leur profession jusqu'à la libération, ont reçu par message spécial un pamphlet sans date ni entête, portant en guise de signature le sceau de l'Union des Organisations patriotiques leur signifiant que, pour avoir adhéré à la VdB, ils se seraient rendus coupables, sinon de haute trahison, du moins de forfaiture. En conséquence, il leur était strictement interdit de quitter leur demeure sous peine de s'exposer à la vindicte publique. Or, il résulte d'une lettre du 9. 11. 1944 de l'Union que cette dernière n'avait aucune connaissance de ce pamphlet et que c'est par un véritable abus que le sceau de l'Union a été apposé au bas de cet écrit. On a su plus tard que ce pamphlet anonyme, dont les auteurs n'avaient pas le courage de le signer, est l'oeuvre de quelques dirigeants du barreau. Nous posons la question suivante: En vertu de quel texte légal les auteurs de ce pamphlet ont-ils interdit à des citoyens honnêtes de quitter leur demeure et de circuler librement sur la voie publique? L'art. 12 de la Constitution garantit la liberté individuelle des citoyens. Seuls, le juge d'instruction ou le juge pénal sont investis du droit de privation ou de restriction de la liberté individuelle. Le pamphlet en question constitue donc une flagrante usurpation des fonctions judiciaires.

2) Vers la mi-septembre 1944 certains dirigeants du barreau de Luxembourg ont pris l'initiative de convoquer une assemblée générale des avocats inscrits au tableau à l'effet d'élire un conseil de discipline. Au mépris des prescriptions du décret de 1810, seuls furent convoqués à cette assemblée les avocats inscrits non affiliés à la VdB. Conseil de discipline et bâtonnier furent désignés par acclamation, alors que la loi prévoit une élection au scrutin secret. Il est hautement regrettable que parmi les assistants pas une seule voix ne se soit élevée pour souligner l'illégalité de cette procédure.

3) C'est ce conseil de discipline, illégalement élu par une assemblée générale tronquée, qui dressa aussitôt un nouveau tableau des avocats,

tableau renseignant 38 avoués et 14 stagiaires, soit au total 52, alors que le dernier tableau de 1940/41 comptait 79 avoués et 35 stagiaires, soit au total 114 membres. (Voy. plus haut.) Ces mesures d'ostracisme parurent d'autant plus odieuses que tel ou tel membre du conseil de discipline n'avait pas trouvé reprehensible, soit d'invoquer telle loi raciste nazie, soit de plaider lui-même en robe allemande, soit de signer ses propres lettres par „Heil Hitler“, soit de s'affilier à la NSV, organisation nazie au même titre, sinon davantage, que la VdB ou le DRB. Aussi jugea-t-on prudent, dans la suite, de changer le fusil d'épaule et d'imaginer une distinction spécieuse à charge de ceux qui, entrés dans la VdB, avaient exercé leur profession d'avocat jusqu'à la libération, comme si ce fait ne constituait pas le corollaire logique de l'entrée dans la VdB. Fort de cette nuance spécieuse, on croyait avoir trouvé le moyen de crier haro sur le baudet et de vouer une douzaine d'anciens confrères à la vindicte publique.

4) L'illégalité dont fut entachée l'élection du conseil de discipline était trop criante pour ne pas émouvoir l'opinion publique. Aussi le gouvernement crut-il nécessaire d'intervenir. Par arrêté gr.-d. du 16. 11. 1944 le conseil fut dissous et de nouvelles élections furent ordonnées sur la base du décret de 1810 ordonnant la convocation en assemblée générale de tous les avocats inscrits au tableau de 1940/41. C'était le désaveu formel des procédés appliqués en septembre. Mais les gardiens du Capitole veillaient pour écarter de ces élections les confrères qu'on venait de vouer à la vindicte publique et, pour s'assurer une majorité, on ne recula pas devant les mesures les plus injustes. Un premier arrêté qui pouvait offrir encore quelques chances de réhabilitation aux „avocats inciviques“, dut être retiré sous presse. Une nouvelle formule fut imposée aux termes de laquelle furent écartés du vote „les avocats qui, au moment de la convocation, sont sous le coup d'une poursuite . . . . disciplinaire du chef d'activité antinationale durant l'occupation ennemie“. L'art. 4 prévoit, il est vrai, une procédure spéciale et expéditive pour ces poursuites disciplinaires: transmission des dossiers au tribunal civil, convocation devant ce dernier par lettre chargée, instruction par ce tribunal, décision susceptible d'un recours immédiat devant la Cour Supérieure. L'arrêté étant daté du 16. 11. 1944 et l'assemblée générale devant avoir lieu au plus tard le 18. 12. 1944, il restait une marge suffisante pour vider ces poursuites — affaires urgentes — de façon à permettre aux avocats inculpés de prendre encore part au vote. Or, qu'advint-il? Tous les avocats restés en fonction jusqu'au 10. 9. 1944 se virent intenter une poursuite disciplinaire de ce seul fait. De son côté, le tribunal, exclusivement composé d'avocats inscrits au tableau, fixa la première comparution au mois de janvier 1945, c. à d. à une date où la compétence de ce tribunal aurait déjà automatiquement cessé. Ainsi donc le tribunal, compétent en ordre principal pour juger ces poursuites, s'est délibérément rendu incompétent pour en connaître. Que dire encore d'une fixation à six semaines de pour-

suites disciplinaires que le décret de 1810 qualifie expressément d'affaires urgentes? On sait que, dans les affaires pénales, le délai d'assignation est généralement de 8-10 jours.

5) Les visées arithmétiques de l'arrêté du 16. 11. 1944 octroyé au gouvernement ressortent surtout de la disposition de l'art. 2 qui, d'un côté, accorda le droit de vote à des avocats stagiaires qui venaient de passer sans publicité leur examen pratique à l'exclusion de leurs confrères d'âge et de promotion plus nombreux qui, n'étant pas avertis, n'avaient pas eu l'occasion de passer cet examen, et qui, d'autre part, permit à M. le Procureur général ff., auteur des poursuites disciplinaires en question, ainsi qu'aux membres du tribunal ordonnant l'ouverture de ces poursuites, de cumuler avec leur prédite fonction celle d'avocats inscrits au tableau. En cumulant ainsi leurs fonctions de parties intéressées dans les poursuites disciplinaires avec la qualité de membres votants à l'assemblée générale, il dépendait d'eux d'intervenir personnellement dans le jeu des suffrages de cette assemblée et d'en influencer le résultat du vote. On est navré de constater comment des textes élaborés par les sages et expérimentés jurisconsultes de l'époque napoléonienne, textes consacrés par une tradition séculaire en France et en Belgique, ont été torturés d'après un subtil jeu de calculs arithmétiques à fin d'assurer l'élection d'un conseil de discipline prêt à appuyer les efforts de quelques dirigeants de la coulisse. Jamais bâtonnier ni conseil de discipline de Paris ou de Bruxelles, fidèles gardiens des traditions de solidarité et de générosité ainsi que des sentiments de délicatesse et d'honneur professionnels, ne se seraient prêtés à un jeu aussi mesquin. Les générations futures se demanderont sans doute comment il a été possible, à une époque de grand souffle patriotique d'après-guerre, de porter avec pareille désinvolture atteinte à des normes juridiques inspirées par un goût sûr et par un esprit de sereine et inaltérable justice.

Nous osons soutenir que les élections du conseil de discipline réalisées dans des circonstances aussi illégales ne reflètent l'expression de la vraie majorité des confrères du barreau ni ne répondent au vœu de la loi qui doit être égale pour tous. Une décision disciplinaire émanant d'un conseil élu dans des circonstances pareilles ne peut être qu'une décision de parti pris sur des questions de principe ainsi posées. Elle n'est qu'une nouvelle édition de la mesure illégale prise en septembre 1944, édition qu'on cherche vainement à draper sous des apparences légales.

Cette décision fut aussi brutale qu'injuste: interdiction à perpétuité d'exercer la profession d'avocat. Elle provoqua l'indignation unanime des gens raisonnables. Ainsi donc l'adhésion à la VdB, fait posé par 70-75.000 bons Luxembourgeois, fait que le Chef du Gouvernement avait publiquement excusé comme arraché par la contrainte, privait de leur profession et de tout gain professionnel des personnes au passé hautement honorable et d'un patriotisme incontestable. Parmi ces confrères, certains ont charge de

famille et sont obligés de vivre du produit de leur travail. Un verdict injuste leur interdit toute activité professionnelle nonobstant appel. Pas un seul des 75.000 affiliés à la VdB — à moins d'avoir été membre de la NSDAP ou d'une organisation telle que la SS, SA etc. — ne s'est vu privé de son traitement, pension ou salaire. Seuls, une douzaine d'avocats qui, entrés dans la VdB de longs mois après la presque unanimité de nos fonctionnaires, employés, magistrats, professeurs, commerçants, ouvriers etc. et qui, par la continuation de l'exercice de leur profession ont pu rendre, de l'aveu même de M. le Ministre de la Justice et de leurs clients, de très grands services à nos justiciables, sont frappés impitoyablement dans leur personne, dans leur famille et dans leurs moyens de subsistance. Procédure rappelant celle de la Gestapo qui, au moins, garantissait à ses victimes un minimum de subsistance pour leurs familles.

6) Avons-nous besoin de dire qu'une demi-heure après réception de cette décision, elle était frappée d'appel. Ceci se passa en mars 1945. Mais une nouvelle étape d'illégalité prit cours. Alors que la loi prescrit formellement que toute poursuite disciplinaire sera traitée comme affaire urgente, les avocats frappés attendent depuis douze mois que leur recours passe en instance d'appel. Tantôt, disait-on, les conclusions écrites de M. le Procureur général n'étaient pas prêtes, tantôt la Cour Supérieure ne pouvait siéger faute de juges, alors que toutefois, dans des affaires similaires de certains jeunes confrères, la Cour composée de magistrats professionnels expérimentés avait, dans des arrêts marqués au coin du bon sens et de la justice, décrété la réhabilitation pure et simple de ces jeunes confrères et avait ordonné leur réinscription au tableau. Ce n'étaient donc pas les juges qui manquaient à Luxembourg, comme à Berlin. Mais, procédé inusité jusque-là dans nos annales parlementaires où, par un respect scrupuleux de l'adage „adhuc sub iudice lis est“, on s'était gardé d'intervenir dans une affaire pendante devant la justice, on ne recula pas devant une intervention publique à la tribune parlementaire, intervention au cours de laquelle non seulement le caractère fautif ou non de l'adhésion à la VdB fut discuté, mais où l'ingérence alla jusqu'à discuter la composition même de la Cour Supérieure appelée à siéger en appel, dont on prétendait exclure tous les magistrats ayant été affiliés à la VdB. Et c'est ainsi que cette affaire de discipline judiciaire interne qui n'aurait jamais dû franchir les limites du prétoire est devenue une affaire politique débattue dans l'arène des passions publiques. Rendons cette justice au Gouvernement que, par l'organe de MM. les Ministres de la Justice et de l'Épuration, il a nettement pris position tant en faveur des magistrats injustement attaqués qu'en faveur des avocats dont l'affaire disciplinaire attendait toujours sa solution et qui, pour cette raison, croyaient ne pas devoir se départir de la réserve usitée dans des cas pareils.

Les attaques lancées du haut de la tribune parlementaire contre les magistrats affiliés à la VdB ne sont malheureusement pas restées sans suites.

La question est devenue actuelle lorsque, au mois d'octobre dernier, le recours d'un de nos confrères a été plaidé devant la Cour Supérieure de Justice. Pour composer la Cour, aucun des magistrats affiliés à la VdB ne fut appelé à siéger, le fait de cette adhésion étant considéré comme un motif de récusation. De ce fait, une quinzaine de nos plus honorables magistrats: conseillers effectifs, conseillers honoraires, conseillers temporaires, juges du tribunal etc. furent écartés, même ceux qui, en raison de leur attitude patriotique, avaient été envoyés dans les camps de déportation. Pour les remplacer, on fit, en partie, appel à des juges suppléants temporaires, choisis dans les rangs de ceux qui, encore à l'heure actuelle, figurent au tableau des avocats et qui, en décembre 1944, avaient pris part aux élections pour le conseil de discipline. Nous n'hésitons pas à dire que pareille mesure nous semble être en contradiction flagrante avec l'art. 2 de l'arrêté gr.-d. du 19. 12. 1944, aux termes duquel les juges suppléants temporaires ne sont appelés à siéger à la Cour que pour autant que le nombre des conseillers effectifs ou temporaires est insuffisant.

Le fait de l'affiliation à la VdB nous semble d'autant moins constituer un motif légitime de récusation que ces mêmes magistrats sont appelés tous les jours à siéger ou à présider dans les affaires pénales relatives aux crimes commis contre la sûreté extérieure de l'Etat. D'autre part, en appelant d'anciens membres de la VdB à siéger dans les commissions d'épuration et en confiant le rôle de juge suprême en matière d'épuration administrative à un ancien affilié à cette organisation, le Gouvernement et resp. la Souveraine ont implicitement écarté jusqu'à la moindre trace d'un motif de récusation tiré du fait de la VdB. Il nous semble dès lors inadmissible qu'entre la jurisprudence administrative d'une part, et la jurisprudence judiciaire d'autre part, une opposition aussi flagrante puisse exister. Aussi avons-nous cru devoir attirer l'attention du chef du département de la Justice sur une mesure qui, outre qu'elle nous paraît être en contradiction avec l'arrêté du 19. 12. 1944, ne nous semble guère contribuer à l'apaisement des esprits conditionné par la conviction des justiciables que la justice est rendue et acceptée dans une atmosphère de sereine confiance.

Voilà l'état actuel de la question de l'épuration du barreau. Il est hautement regrettable que dix-huit mois après la libération du pays les justiciables, dans une affaire que la loi qualifie elle-même d'urgente, en soient réduits à cette situation.

\* \* \*

Quels sont donc au fond les griefs formulés contre cette poignée d'avocats qu'on prétend traîner aux gémonies? Pourquoi, dans la famille des barreaux de Luxembourg et de Diekirch groupant environ 130 membres, s'acharne-t-on plus particulièrement contre une douzaine de confrères au point de les frapper d'un ostracisme implacable? Voici le slogan qui domine toute cette campagne:

Sur quelque 114 avocats, dit-on, le barreau de Luxembourg n'a compté qu'une douzaine de collaborateurs. Tout le reste a été destitué. En adhérant à la VdB, ces collaborateurs ont favorisé les buts annexionnistes poursuivis par l'opresseur, buts qui ont trouvé leur expression dans l'emblème à croix gammée „Heim ins Reich“, sur le sens et la portée duquel ils n'ont pu se méprendre. Ils ont donc commis une faute professionnelle grave et d'autant plus inexcusable que l'avocat appartient à une corporation où les règles d'honneur et d'indépendance sont poussées jusqu'à l'héroïcité et qu'au surplus ces avocats ont agi sans contrainte morale au sens de la loi.

On demeure stupéfait devant une pareille dénaturation des faits, laquelle est d'autant plus inexcusable qu'elle tombe de la bouche de ceux que l'habitude de plaider sur faits et chiffres d'un dossier obligerait plus que tous autres à respecter la vérité. Or voici, quant au nombre des avocats affiliés à la VdB, le langage irréfutable des chiffres:

Ainsi qu'il a été relevé plus haut, le Conseil de l'Ordre, à la date du 21. 9. 1944, a dressé un tableau des avocats où figuraient seuls les membres du barreau qui, „à aucun titre“, n'avaient jamais été membres de la VdB et avaient refusé d'y adhérer. Ce tableau renseignait 38 avoués et 14 avocats stagiaires. Total: 52. Or, le dernier tableau de 1940/41 renseignait un total de 114 membres dont 79 avoués et 35 stagiaires. Donc, sur 114 membres, 62 adhérents et 52 non-adhérents. (A vrai dire, ces chiffres sont à rectifier en 66 adhérents et 48 non-adhérents, alors que plusieurs confrères avaient présenté une demande d'adhésion qui, pour des motifs personnels, n'avait pas été agréée par la Kreisleitung, et que d'autres, absents pendant la guerre, n'avaient jamais eu l'occasion de prendre attitude quant à la question VdB). Quant au barreau de Diekirch, sur un total de 15 membres, 11 étaient adhérents contre 4 non-adhérents. Au total donc 73 adhérents contre 56 non-adhérents (ou, en tenant compte de la rectification ci-dessus, 77 adhérents contre 52 non-adhérents). Si donc l'adhésion à la VdB constitue une collaboration avec l'ennemi, la vérité la plus élémentaire oblige de dire que la très grande majorité des avocats ont été des collaborateurs.

Pour échapper à l'impitoyable logique de ces chiffres on s'ingénie à faire abstraction des jeunes attachés qui, ayant travaillé dans les diverses administrations de l'Etat de 1940 à 1944, ne faisaient plus que de rares apparitions au Palais. Défalcation faite de ceux-là, il restait au barreau une majorité compacte, dit-on, qui était fondée à compter sur la solidarité de tous.

Distinction combien spécieuse et d'ailleurs inexacte. Outre qu'il est inexact que, déduction faite des jeunes attachés — ils étaient à peine une douzaine — la majorité des habitués du Palais ait été réfractaire à la VdB, il est évident qu'aussi longtemps que les membres du barreau sont inscrits au tableau, ils relèvent de la discipline du barreau et que ce n'est pas le nombre des apparitions au Palais ni des affaires plaidées qui est décisif pour la

question de savoir si un membre figurant au tableau des avocats relève ou non de la discipline de l'ordre.

Pour apprécier sainement les choses il faut d'ailleurs retenir que, d'après les propres déclarations de M. le Ministre de l'Épuration Als à la Consultative, le 14. 6. 1945 „la Zivilverwaltung, dès septembre—octobre 1940, fit comprendre au barreau que 30—40 avocats au plus" — en réalité on parlait toujours de 30 — „sur 130 pourraient être maintenus au tableau, les autres étant superflus et devant changer de profession". Or, sur la „Liste der am 1. September 1941 in Luxemburg und Diekirch eingeschriebenen Rechtsanwalte" figuraient exactement 30 avocats affiliés à la VdB, nombre maximum admis par la Zivilverwaltung. Dès lors ce n'est pas une douzaine de prétendus collaborateurs qu'on doit opposer au chiffre total de 130, mais la comparaison doit plutôt se faire entre le maximum admis de 30 et les quelque 14 avocats (en y ajoutant les confrères de Diekirch), qui étaient restés en fonction au 10. 9. 1944. Dire, dans ces conditions, que sur 114 avocats du barreau de Luxembourg il n'y aurait eu qu'une douzaine de collaborateurs, c'est présenter les choses sous un jour délibérément fallacieux alors qu'on veut faire croire que les autres 100—102, plutôt que d'adhérer à la VdB, auraient spontanément préféré renoncer à tout exercice de leur fonction. Or qui ne voit que cette façon d'écrire l'histoire n'est qu'un odieux travestissement de la vérité?

Conclusion: Si l'adhésion à la VdB justifie le refus d'un certificat de patriotisme comme valant collaboration avec l'ennemi, ce reproche doit logiquement s'adresser à la très grande majorité des avocats de nos deux barreaux. C'est donc bien la minorité qui, sous notre régime démocratique, prétend éliminer la majorité.

\* \* \*

Mais il y a plus. Si cette adhésion constitue vraiment une collaboration avec l'ennemi, ce reproche vise non seulement la douzaine d'avocats du 10. 9. 1944, il ne vise non seulement les 73 avocats affiliés sur 130, mais il vise logiquement les 70—75.000 membres, pères de famille etc., affiliés à la VdB en septembre 1944. Or que deviennent alors les déclarations solennelles et réitérées du Gouvernement sur l'admirable conduite pendant la guerre de plus de 95% de nos populations? Comment ne voit-on pas qu'en énonçant pareille thèse, on dénigre nécessairement aux yeux de l'étranger l'attitude de l'immense majorité du peuple luxembourgeois sans se soucier des conséquences politiques d'une pareille propagande? Aussi est-ce à bon droit qu'un arrêt de notre Cour Supérieure de Justice du 27. 3. 45, rendu dans une affaire similaire, dénonce en termes éloquentes et avec une clairvoyance patriotique les effets néfastes d'une pareille propagande:

„Attendu qu'en déduisant, comme le fait le Conseil de l'Ordre, le dol du seul fait d'avoir signé le bulletin d'adhésion (à la VdB), on interprète dans un sens très téméraire et hautement préjudiciable au pays un geste obtenu

de tant de Luxembourgeois, qui, le coeur gros, pensant à leurs foyers et sacrifiant aux amères nécessités du moment, l'ont fait avec l'intention ferme non pas de trahir, mais de rester au pays et de continuer à le servir dans la mesure des moyens qui leur restaient, au lieu de se laisser forcer de travailler pour l'ennemi chez lui, les moyens et les possibilités manquant à d'aucuns pour vivre à l'écart ou à l'étranger dans une retraite à leur choix."

Paroles sages que M. Robert Stumper, membre de la Consultative, a traduites à son tour en disant:

„Le problème de la VdB conduit aussi à d'autres considérations. Nous aimons à vanter nos immenses mérites patriotiques. Si par contre nous attribuons à l'adhésion malheureusement trop massive des Luxembourgeois à la VdB une importance démesurée, nous créons une contradiction avec nos propres allégations et nous risquons de compromettre notre bonne renommée."

\* \* \*

Effrayés sans doute des conséquences politiques d'une thèse qui mettrait au ban 75.000 personnes dont un très grand nombre de pères de famille, nos adversaires se sont ingénies à faire une distinction spécieuse. L'homme moyen, dit-on, ne s'est peut-être pas suffisamment rendu compte des visées annexionnistes de la VdB. Mais l'avocat, homme de loi, homme de qualité, n'a pu se méprendre sur la portée d'un emblème „Heim ins Reich". En y adhérant librement et en dehors de toute contrainte, il a donc favorisé l'annexion du pays en présentant l'Anschluss comme volontaire. Qui ne voit que cette trop subtile argumentation ne résiste pas à un examen tant soit peu sérieux? Abstraction faite de la circonstance que le sens de l'emblème „Heim ins Reich" était trop clair pour ne pas sauter aux yeux du simple citoyen, ce serait faire trop d'honneur aux avocats que de réserver à eux seuls la qualification si flatteuse d'hommes de qualité. Peut-on sérieusement soutenir que sur l'ensemble des 75.000 affiliés à la VdB, seuls une poignée d'avocats soient, en cette qualité, passibles des rigueurs disciplinaires alors que des centaines, sinon des milliers d'intellectuels: avocats affiliés, magistrats, députés, conseillers d'Etat, directeurs d'administration, professeurs, notaires, médecins, ingénieurs, administrateurs et directeurs de nos grandes sociétés industrielles, commerçants etc., ou bien ne se voient molestés en aucune façon, ou bien se trouvent bénéficiaire d'un non-lieu administratif, si tant est qu'ils ne sont pas hissés sur l'échelle des honneurs après avoir été porteurs à la VdB d'un numéro d'ordre très inférieur aux avocats du 10. 9. 1944? Y a-t-il parmi les 75.000 membres de la VdB — sauf les membres de la NSDAP, SS, SA — un seul qui se voie privé, ne fût-ce que temporairement, de l'exercice de sa profession, gagne-pain de sa famille? Les magistrats frappés du même chef ont au moins la ressource de leur pension. Et pourtant le principe de l'égalité de tous devant la loi est inscrit au fronton de notre loi fondamentale.

\* \* \*



Comment, d'autre part, qualifier la mentalité de ceux qui, ayant vécu pendant quatre années sous le joug oppresseur, osent contester l'existence d'une contrainte sans exemple ayant pesé sur nos consciences? Comment n'avoir pas un soubresaut lorsqu'on lit dans les considérants de la décision du conseil de discipline „qu'il n'y avait pas contrainte morale au sens de la loi, c. à d. menace d'un danger ayant pu faire impression sur un homme raisonnable?" M. le Ministre de l'Épuration n'y a-t-il pas opposé un démenti formel en déclarant du haut de la tribune parlementaire:

„.... J'ose affirmer que fin octobre 1940 la contrainte existait, la contrainte justificative. Cette contrainte illustrée et rendue tangible par le sort du Président de la Commission administrative a créé une espèce de panique .... Pour moi, la menace de la destitution et de la déportation était suffisamment caractérisée pour valoir contrainte.“

Et plus loin:

„... Il me semble équitable de constater que la contrainte s'est abattue sur les avocats plus tard que sur la magistrature et sur les fonctionnaires en général.“

Comment pourrait-on d'ailleurs contester l'existence d'une contrainte, alors que la thèse d'accusation défendue par notre Gouvernement devant la Haute Cour Interalliée de Nuremberg repose précisément sur cette base: L'entrée dans la VdB fut imposée à nos populations par un système de menaces et de terreur inouï dans l'histoire:

„Der Eintritt in die VdB — dit textuellement l'acte d'accusation du Gouvernement grand-ducal — war die sine qua non Bedingung für das Verbleiben der Beamten auf ihrem Posten, der Privatbeamten in ihrer Stellung, der freien Berufe in der Ausübung dieses Berufes (Advokaten, Ärzte usw.), der Industriellen in ihren Unternehmen, der Kaufleute in ihren Geschäften, jedermanns in seinem Broterwerb. Der Zwang war gekennzeichnet durch Entlassungen, Versetzungen außerhalb des Landes und Deportierungen ganzer Familien. ....“

C'est pour avoir appliqué à nos malheureuses populations ces mesures de terreur graves, odieuses et inéluctables que la peine capitale est — à juste titre d'ailleurs — requise à Nuremberg au nom du peuple luxembourgeois contre les dirigeants nazis responsables et coupables de ces méfaits.

Qui ne voit d'ailleurs que contester l'existence d'une contrainte serait enlever tout caractère héroïque ou méritoire aux actes de résistance même de ceux qui, plutôt que d'adhérer à la VdB, ont préféré braver la terreur et les mesures draconiennes de l'oppresseur? En effet, si l'homme de qualité avait le devoir d'opposer un refus d'adhésion, en l'absence d'une contrainte, il n'y a plus aucun mérite ni aucun héroïsme à avoir fait son devoir. C'est ce que M. Bondue, auditeur militaire à Bruxelles et professeur de droit pénal à l'Université de Louvain, exprime par un mot judicieux: „L'héroïsme n'est

pas un devoir, sinon il cesse d'être de l'héroïsme." C'est donc en vain qu'on décernerait des éloges à ceux qui, en somme, n'auraient fait que leur strict devoir.

C'est donc à bon droit que, dans son arrêt du 27. 3. 1945, la Cour Supérieure de Justice a pu déclarer:

„Que la contrainte pesant sur la malheureuse population a atteint sous le rapport de la VdB son intensité culminante.“

Et plus loin:

„Que ni quelques actes de vrai héroïsme, ni la possibilité qu'offraient à d'autres certaines contingences d'ordre personnel ou économique de se mettre à l'abri, ne sauraient infirmer la constatation d'une contrainte morale engendrant un état de nécessité.“

\* \* \*

D'autres enfin, bien qu'admettant la contrainte en principe, croient devoir faire une nouvelle distinction. Certes, disent-ils, les principes de la contrainte sont applicables tant en matière disciplinaire qu'en matière pénale, mais *secundum subjectam materiam*, d'où il suit qu'en matière disciplinaire l'état de contrainte doit être apprécié sous un angle différent et que la qualité professionnelle y prend une importance prépondérante. Or, la profession de l'avocat — lequel appartient à une corporation où les règles d'honneur et d'indépendance sont poussées jusqu'à l'héroïcité — oblige de résister là où l'homme moyen peut céder.

Distinction spécieuse pour laquelle on chercherait vainement un point d'appui dans la loi. En effet, si les principes de la contrainte sont applicables en matière pénale à tel point que l'art. 71 C. pén. déclare formellement que „il n'y a pas d'infraction, lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister“, si ces mêmes principes sont applicables en matière civile à tel point que l'art. 1112 C. civ. déclare nul et de nul effet le consentement obtenu par suite de la violence, c. à d. par un fait qui est „de nature à faire impression sur une personne raisonnable“ et de nature à „lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent“, on cherche vainement, en cas de contrainte établie en fait, une base d'accusation pour la personne — magistrat, avocat, notaire, médecin, professeur ou simple fonctionnaire — soumise à une poursuite disciplinaire.

A supposer d'ailleurs que cette thèse puisse être soutenue et que l'état de contrainte doive être apprécié sous un angle différent selon qu'il s'agit d'un membre du barreau ou d'un simple particulier, le principe de l'égalité de tous devant la loi, inscrit à l'art. 11 de la Constitution, exigerait pour le moins que tous les membres du barreau se trouvant dans les mêmes conditions, c. à d. ayant adhéré à la VdB, soient traités sur un pied d'égalité. Ce n'est donc pas à une douzaine d'avocats seulement que les rigueurs d'une

poursuite disciplinaire devraient être appliquées, mais aux 73 membres affiliés des deux barreaux. Or que voyons-nous? Tous les autres avocats affiliés figurent sur les deux tableaux de Luxembourg et de Diekirch sans que des poursuites disciplinaires soient engagées contre eux. Le conseil de l'Ordre de Diekirch, bâtonnier en tête, est même exclusivement composé d'anciens affiliés à la VdB, ce qui n'empêche pas que l'esprit de la plus confraternelle concorde règne parmi tous les confrères de Diekirch, ce dont on ne peut que sincèrement féliciter ces derniers. Alors: vérité en-deçà des Pyrénées, mensonge au-delà, comme dirait Pascal. Aussi est-ce à bon droit que „Saint Michel“, dans d'„Unio'n“ du 22. 9. 1945, sous le titre significatif „Je crois à la Justice“, parle d'impairs flagrants de la justice distributive, „quand, ce qui est juste à Diekirch, est injuste à Luxembourg, ou quand on punit en-deçà de notre frontière ce qui est récompensé au-delà“.

Il y a plus. A moins de professer une morale à part pour les avocats plaidants, ne faut-il pas dire que les traditions de délicatesse, d'honneur et d'indépendance qui forment l'apanage du barreau lient également tous ceux qui sont issus du sein de la famille du barreau, même s'ils ne figurent plus au tableau à l'heure actuelle? Or, n'est-il pas exact que la presque totalité des anciens membres du barreau n'ont vu dans l'adhésion à la VdB aucune atteinte aux traditions professionnelles du barreau. Nous citons entre autres l'unanimité, à deux exceptions près, des anciens membres du barreau qui sont entrés dans la magistrature assise ou debout; l'unanimité, à deux exceptions près, des membres du Conseil d'Etat issus du barreau; l'unanimité des membres du notariat; les conseillers de gouvernement, les chefs de nos administrations publiques ou privées (Chambre des Comptes, Contributions, Enregistrement, Douane, Postes, Arbed, Banque Internationale etc.) Tous, ayant opté pour l'adhésion à la VdB, ont manifesté par là qu'ils n'y voyaient aucune atteinte aux traditions d'honneur et de dignité de leur profession ni de l'ordre d'où ils sont issus.

\* \* \*

Devant l'émoi soulevé parmi les 75.000 affiliés à la VdB par la thèse d'une faute civique ou professionnelle, les épurateurs du barreau ont dû battre en retraite. Mais, décidés en toute hypothèse à frapper les avocats restés en fonction, ils ont eu recours au grief du DRB. (Deutscher Rechtswahrerbund). Ce groupement soi-disant professionnel, disent-ils, mais en réalité purement politique, avait pour but de réaliser le programme nazi dans le domaine juridique. D'où nécessité impérieuse d'éliminer ceux qui y avaient adhéré.

Remarquons tout d'abord que la presque unanimité des membres de la famille judiciaire — magistrats, avocats, greffiers, huissiers etc. — affiliés à la VdB, ont également adhéré au DRB, ce qui n'a d'ailleurs rien de surprenant, puisque la même contrainte terroriste a présidé à l'une et à l'autre. Conséquence: Si la contrainte est une cause de justification quant à la VdB,

il devra logiquement en être de même pour le DRB. Effectivement tous ceux des membres des deux barreaux qui, bien qu'affiliés à la VdB, n'ont encouru aucune poursuite disciplinaire, n'ont pas été davantage molestés pour leur adhésion au DRB. Seuls, la douzaine d'avocats poursuivis en raison de leur adhésion à la VdB, se sont vu incriminés du chef de leur adhésion au DRB. Comprenne cette logique qui pourra.

D'autre part, il ne faudra pas se lasser de stigmatiser le manque de logique consistant à retenir comme grief la seule adhésion à la VdB et au DRB à l'exclusion de la NSV, à laquelle étaient affiliés la plupart de ceux qui aujourd'hui se dressent en accusateurs. Certes, d'aucuns se plaisent à dire que la NSV n'avait qu'un caractère apolitique. On a même employé l'expression de „simple Vinzenzverein“. Mais dans un discours radiodiffusé M. le Ministre Als a déjà fait litière de cet argument assez naïf. Tous les commentateurs du programme nazi soulignent expressément le caractère propagandiste de la NSV, laquelle, dans son domaine à elle — Wohlfahrtspflege — poursuit la réalisation du programme nationalsocialiste (NSV), tout comme le DRB dans le domaine juridique. „Ihre (der NSV) Maßnahmen zielen auf die Erhaltung und Förderung der rassistisch und charakterlich wertvollen Kräfte des Volkes.“ L'arrêt de la Cour Supérieure de Justice du 27. 3. 1945 relève d'ailleurs à bon droit que „la NSV fut imposée sous un préambule plus gros de conséquences politiques et à un moment, où, à la différence de la VdB, aucun doute n'était plus permis sur l'intention des Allemands“.

Il en résulte que les reproches formulés contre les adhérents au DRB peuvent et doivent être formulés à fortiori contre les affiliés à la NSV. Si donc il y a une faute professionnelle grave pour avoir été membre du DRB, la même faute grave doit être retenue à charge des avocats et des magistrats qui se sont inscrits à la NSV. Or, la plupart de ceux qui ont le verbe haut pour tomber à bras raccourcis sur les affiliés à la VdB et au DRB se sont empressés, pour échapper à la déportation massive après septembre 1942, de se faire enrôler dans la NSV et d'y verser régulièrement leur obole.

„Männer, die bis dahin jeder Nazipropaganda Widerstand geleistet hatten, kapitulierten, von der Angst gepackt, und ließen sich als Mitglieder in die NSV aufnehmen.“ (Rasqué, Bourscheid, Geschichte einer alten Pfarrei.)

\* \* \*

Ne pouvant échapper à l'implacable logique des principes que nous venons d'énoncer, nos adversaires ont cru indispensable de recourir au critérium de ce qu'ils appellent „la collaboration jusqu'au bout“. Seuls, disent-ils, une douzaine d'avocats ont aggravé leur faute initiale en consentant à rester jusqu'au bout à leur poste, où ils ont accepté de plaider même devant le sinistre Sondergericht, instrument odieux de répression nazie.

Cette objection, pas plus que les autres, ne saurait résister à un examen sérieux.

Soulignons une fois de plus l'illogisme d'une thèse qui réprovoe à Luxembourg ce qu'on approuve à Diekirch. Certains confrères de Diekirch, dont il nous plaît d'ailleurs de souligner les sentiments hautement patriotiques, ont, comme nous, continué à exercer leur profession jusqu'au 10. 9. 1944. Or, non seulement le Conseil de discipline de Diekirch, organe indépendant, a trouvé tout naturel de les inscrire au tableau, et M. le Procureur général n'a formé aucun recours contre cette décision devant la Cour Supérieure de Justice, mais le Gouvernement, approuvant cette décision, a appelé ces confrères aux fonctions de magistrats suppléants. Comment justifier dès lors les sanctions prises à Luxembourg?

Quelle étrange aberration d'ailleurs que de formuler contre les seuls avocats ayant continué à exercer leur profession jusqu'au 10. 9. 1944 le reproche d'une collaboration avec l'ennemi, alors qu'il est notoire que les 75.000 affiliés à la VdB ont tous ou presque tous — à moins d'être déportés — continué à exercer leur profession laquelle, sous l'une ou l'autre forme, soit directement, soit indirectement, constitue un travail au service de l'ennemi. Même ceux qui étaient „notdienstverpflichtet“ en Allemagne ont dû se prêter à une collaboration directe pour compte de l'ennemi, ce que l'arrêt de la Cour Supérieure de Justice du 27. 3. 45 appelle être „forcé de travailler pour l'ennemi chez lui“. C'est d'ailleurs à bon droit que dans un discours radiodiffusé, M. le Procureur Als s'est élevé contre le terme impropre de collaboration emprunté au langage français et belge. Dans ces deux pays, a-t-il expliqué, l'envahisseur ne s'est pas inspiré de la notion fallacieuse du Volksdeutschtum pour exercer une pression éhontée sur les citoyens en vue de les enrôler de force dans les rangs d'organisations obligatoires détestées. Ceux donc qui ont accepté d'y collaborer avec l'ennemi, l'ont fait librement, volontairement, sans contrainte morale. Ce sont des collaborateurs dans le vrai sens du mot. Chez nous au contraire les victimes de la contrainte morale ont simplement travaillé sous un régime détesté, mais non avec ce régime. Pliant sous un joug odieux, ils ont continué à exercer leur profession antérieure, non sans pratiquer dans leur for intérieur et, si possible, dans leur activité extérieure, une résistance passive, qui, à en juger d'après le „Erfahrungsbericht“ du „Polizeidirektor Gerth“ du 28. 2. 42. voy. „Lux. Wort“ du 8. 3. 45, était de nature à exaspérer l'opresseur dont elle paralysait l'action néfaste.

Dans un article de „La Libre Belgique“ du 24. 1. 1946, la même thèse est exprimée dans les termes suivants:

„En pays „occupé“, adhérer à des groupements ennemis, était une trahison envers la patrie. En pays „annexés“ comme le Grand-Duché, l'Alsace-Lorraine, les cantons d'Eupen-Malmédy, la situation était tout autre, vu qu'on ne savait pas se soustraire à la pression nazie. Un conducteur d'auto devait, afin d'avoir un permis de conduire, s'affilier au NSKK. Des ordonnances officielles que nous avons sous les yeux, obligeaient les jeunes gens à se faire inscrire dans la Hitlerjugend.“

L'avocat qui a plaidé sous le régime nazi a donc simplement continué à exercer sa profession, tout comme l'employé des chemins de fer qui a fait marcher ses trains durant l'occupation, comme l'employé téléphoniste qui a assuré les communications téléphoniques au profit des services du Gauleiter, comme le paysan qui a vendu les produits de sa terre à l'opresseur, comme le commerçant qui lui a vendu ses denrées ou marchandises, comme l'usiner, l'ingénieur ou l'ouvrier qui ont fabriqué du matériel de guerre sous ses ordres, comme le professeur ou l'instituteur qui a continué à enseigner sous son contrôle, comme le médecin qui, membre de la VdB, a continué à prodiguer ses soins même à l'ennemi, comme le notaire qui a prêté son ministère aux actes de vente, de donation, de testament etc. par application de la loi allemande, comme l'installateur qui a installé ses services sanitaires dans les bureaux et locaux occupés par l'ennemi, comme l'attaché, le chef de bureau, le conseiller de gouvernement, qui ont dû travailler dans les bureaux de la Zivilverwaltung, comme l'employé, le chef de service, le directeur, le directeur général ou le Président du Conseil d'administration de nos grandes banques ou de nos grandes sociétés industrielles passées sous la coupe et le contrôle nazis qui, affiliés à la VdB, ont continué à exercer leur fonction jusqu'au 10. 9. 1944. Avec cette différence tout au plus que le chef d'usine, l'ingénieur, l'ouvrier, le paysan, le commerçant ont directement travaillé pour compte de la machine de guerre ennemie, tandis que l'avocat, outre qu'il avait le rare privilège d'exercer une profession qui ne secondait en rien l'ennemi dans son effort de guerre, a, plus d'une fois, trouvé l'occasion, dans l'exercice quotidien de sa profession, de défendre les intérêts de la patrie et de rendre service à la cause patriotique. Or, qui songerait à reprocher au paysan, à l'ouvrier, au cheminot d'avoir continué à exercer sa profession durant les années d'occupation?

\* \* \*

Nous ne pouvons résister au plaisir de citer ici un passage des directives officielles publiées en Lorraine par le „Comité départemental de Libération-Moselle“ qui font une distinction très judicieuse entre ce qu'elles appellent „un conformisme de façade“ et une véritable collaboration:

„Elles (les mesures vexatoires de l'opresseur) surent imposer à la population souvent dispersée la dure nécessité d'effectuer un **c o n f o r m i s m e**, combien douloureux, purement de façade, mais ne triomphèrent pas de la résistance intérieure qui allait grandissante . . . . **Ce conformisme que des critiques peu éclairés confondent avec collaboration**, n'était-il pas conseillé fréquemment même par la BBC de Londres: „signez tout, on sait bien que vous n'êtes pas libres, restez sur place et résistez coûte que coûte.“

M. le Ministre de la Justice n'a-t-il pas d'ailleurs exprimé la même idée en déclarant dans son discours du 14. 6. 45 à la Consultative, que chaque magistrat, chaque fonctionnaire a dû se demander s'il servait mieux son pays

„en se faisant destituer, déporter, interner, exécuter ou en continuant à exercer ses fonctions dans l'intérêt de ses concitoyens, même en faisant, le cas échéant, des concessions à l'ennemi“.

Et l'Evêque de Luxembourg, dans un message publié le 18. 2. 46 („Lux. Wort“), ne rappelle-t-il pas un mot d'ordre analogue du Pape Pie XII lui-même: „Pius XII. hatte bei Beginn des Krieges und schon vorher bei der anhebenden Verfolgung die Losung herausgegeben: „Mit allen Mitteln und trotz allem an seinem Posten bleiben, weil nur so vieles zu retten ist.“

Dans son avis sur le projet de loi portant répression de la collaboration économique avec l'ennemi, avis qui vient de paraître, le Conseil d'Etat adopte à son tour les thèses que nous venons d'exposer. Soulignant la situation spéciale du Luxembourg sous l'occupation allemande, il s'exprime ainsi:

„Au moment de donner son accord de principe au projet de loi, le Conseil d'Etat croit de son devoir d'insister sur les différences profondes qui ont existé entre le régime d'occupation de Belgique et celui du Luxembourg. Le Luxembourg était considéré par l'ennemi comme annexé de fait à l'Allemagne, politiquement et économiquement. Le C. d. Z. avait pour mission d'accomplir les mesures d'adaptation, d'assimilation. La mainmise était totale. La moindre réaction contre ce régime était réprimée comme acte de séparatisme politique, ou comme acte de sabotage économique. Il ne faut pas perdre de vue cette situation spéciale à raison de laquelle on ne consultera qu'avec certaines réserves la doctrine et la jurisprudence belges sur la matière de la collaboration économique.“

C'est exactement le point de vue adopté dans l'article précité de la „Libre Belgique“ du 24. 1. 46. Quant à la continuation de l'exercice de la fonction pendant la guerre, le Conseil déclare ce qui suit:

„Pour nuire à l'ennemi, il aurait fallu cesser pratiquement toute activité économique. Mais un tel parti est impossible. La population doit vivre; la suppression du travail entraîne la misère; le refus de travailler entraîne la déportation, la prison, le camp de concentration.

**Il faut chercher la solution du moindre mal: Maintenir le pays au travail, en réduisant la production autant que possible.**

Pouvait-on vraiment demander aux cheminots de s'opposer à la reprise du trafic des chemins de fer pour le motif que ceux-ci transportaient du matériel de guerre et d'autres marchandises utiles à l'effort militaire de l'ennemi? Pouvait-on songer à faire chômer les usines? C'était d'abord impossible, en présence de la mainmise allemande. De plus, l'arrêt du travail sur les chemins de fer et dans les entreprises industrielles signifiait pour le personnel la perte des moyens d'existence et la menace de transplantations massives dans le Reich. Eviter le chômage était dès lors un devoir de solidarité sociale. Mais ce devoir devait s'inspirer en même temps du souci de freiner la production. Mieux valait faire travailler les ouvriers dans le pays, avec toutes les possibilités de réduire le rendement de la main-d'oeuvre et de dévier les activités vers un travail moins productif, que de les exposer au déplacement en Allemagne où ils auraient été affectés sans opposition possible, à la production de la guerre immédiate.“

Tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir ces considérations marquées au coin du bon sens.

La distinction qu'on prétend faire entre les seuls avocats restés à leur poste jusqu'au 10. 9. 1944 et les dizaines de milliers d'autres citoyens de toutes catégories se trouvant dans le même cas est donc aussi injuste que grotesque.

\* \* \*

D'aucuns enfin ont cru devoir nous reprocher de n'avoir esquissé aucun geste de protestation, voire de démission, au moment de l'introduction du service militaire obligatoire, décrété par le Gauleiter dans son discours du 30. 8. 1942. Comment qualifier alors l'attitude de ceux — et nous n'en excluons même pas des membres du conseil de discipline — dont le geste de protestation consistait à se hâter d'adhérer à la NSV. Récitons le professeur Rasqué: „Männer, die bis dahin jeder Nazipropaganda Widerstand geleistet hatten, kapitulierten. von der Angst gepackt, und ließen sich als Mitglieder in die NSV aufnehmen.“

Pour apprécier sainement les choses, il faut d'ailleurs se replacer dans l'ambiance de ces journées de septembre 1942 de sinistre mémoire. On sait que dès le lendemain de la grève générale provoquée par le discours du Gauleiter, la cour martiale fut instituée qui, après une procédure ultrasommaire, envoya au poteau d'exécution 20—30 malheureux compatriotes, cherchant à étouffer ainsi dans le sang „le moindre geste de protestation“. Aussi des milliers de protestataires qui, dans un premier élan certes louable, avaient renvoyé leur carte, se sont tous, sauf de rares exceptions, empressés de la reprendre et d'effacer ainsi leur geste, non sans qu'un grand nombre d'entre eux aient dû passer sous les fourches caudines d'humiliantes amendes, dont le produit sonnait à remplir la caisse du jubilant oppresseur. Il n'est d'ailleurs pas à notre connaissance qu'aucun confrère notdienstverpflichtet en Allemagne ait osé désertir son poste à la suite des événements du 30. 8. 1942.

Nous n'hésitons donc pas un seul instant à prétendre que le fait d'avoir continué à travailler sous le régime nazi jusqu'au 10. 9. 1944, loin de constituer une aggravation d'une faute initiale — qui n'existe d'ailleurs pas — ne constitue qu'un corollaire logique d'une prémisse qui, pour les raisons exposées ci-dessus, n'implique aucun acte blâmable en lui-même. Si le seul fait d'adhérer à la VdB ne constitue ni crime ni faute, il serait contraire à toute justice de frapper de sanctions, parmi les milliers de citoyens se trouvant dans le même cas, la poignée d'avocats qui ont continué à exercer leur profession jusqu'au 10. 9. 1944.

Que signifie d'ailleurs le reproche d'avoir, en continuant à exercer la profession d'avocat, collaboré avec l'ennemi, dans la bouche de ceux qui ont eux-mêmes continué à exercer leur profession d'avocat depuis le 10. 5. 40 jusqu'en été 1941, c. à d. jusqu'au jour où ils ont été destitués contre leur



gré. Depuis l'arrivée du Gouleiter, août 1940, les violations de nos lois se sont multipliées: interdiction de l'usage de la langue française, changement à la toge d'avocat, introduction de lois raciques contre les juifs (septembre 1940), introduction des lois allemandes sur le divorce etc., suppression de la formule „Nous, Charlotte“ dans les jugements, ce qui constituait une des plus graves atteintes à notre constitution. Toutes ces violations et introductions de lois nazies ont eu lieu avant mai 1941. Or, il n'est venu à l'idée d'aucun confrère „d'esquisser le moindre geste de protestation“, ou de cesser l'exercice de sa profession d'avocat. Des confrères non-affiliés à la VdB n'ont pas trouvé incompatible avec leur profession de plaider en langue et en toge allemandes. Des magistrats dont le patriotisme est au-dessus de tout soupçon ont consenti à voir supprimer la formule „Nous, Charlotte“, preuve évidente d'une contrainte morale. Il n'est donc pas téméraire de supposer que si l'oppresseur n'avait pas eu recours aux destitutions massives en été 1941, tous nos confrères auraient, après cette date, persisté dans leur attitude d'avant cette date, c. à d. seraient restés en fonction. Si donc le fait de continuer l'exercice de la profession d'avocat après la date des destitutions massives des membres du barreau — 1. 8. 1941 — et le fait de ne pas démissionner en septembre 1942 constitue une désolidarisation d'avec nos confrères destitués, il doit en être de même du refus de tous les avocats, y compris nos détracteurs, de ~~ne pas~~ démissionner après les premières destitutions d'avocats en mai 1941.

Que signifie encore le geste pudique de ceux qui croient devoir se voiler la face devant les avocats affiliés à la VdB et restés en fonction jusqu'au 10. 9. 1944, alors qu'ils ne trouvent pas un mot de blâme pour les mêmes faits posés par leurs propres proches parents, pères, fils, frères, beaux-pères etc., avec lesquels non seulement ils n'ont jamais rompu les liens de parenté ou de cohabitation, mais dont ils se sont parfois servis de paravent pour échapper à une déportation imminente. Rien n'est grotesque comme de constater — et rien ne scandalise davantage l'opinion publique — que certains parangons du patriotisme ne cessent de jeter l'ostracisme sur de prétendus inciviques, alors que leurs plus proches parents n'ont que trop souvent courbé l'échine devant les maîtres du jour, si tant est qu'ils n'ont pas multiplié les démarches pour rechercher les faveurs de l'oppresseur.

\* \* \*

Mais il paraît que c'est surtout le fait d'avoir plaidé devant le Sondergericht, „instrument odieux de répression politique“, qui constitue le principal grief formulé contre nous. L'intervention de l'avocat devant cette „juridiction spécifique allemande“ est jugée inutile, voire odieuse, les décisions de ce tribunal ayant été préparées d'avance.

Faisons remarquer tout de suite que des tribunaux spéciaux ennemis en pays occupés sont expressément prévus par la Convention de La Haye. C'est ainsi que des tribunaux militaires ont été pendant les deux guerres

mondiales institués sur le sol de notre patrie comme d'ailleurs en Belgique et dans d'autres pays. Et pourtant nul ne s'aviserait de faire grief à un avocat luxembourgeois d'avoir défendu un client devant un tribunal pareil. Tout le monde sait d'ailleurs que des avocats luxembourgeois, et non des moindres, même non affiliés à la VdB, n'ont pas hésité à accepter le rôle de défenseur devant un tribunal pareil.

C'est d'ailleurs une erreur — malheureusement trop répandue dans le public et la presse — que de considérer comme inutile le rôle de l'avocat en matière de Sondergericht. Bien que ce tribunal se soit montré en général d'une rigueur brutale, les cas ne sont pas rares, où l'avocat a pu obtenir soit un non-lieu, soit un adoucissement de la peine, tantôt en aiguillant l'instruction sur une nouvelle voie, tantôt en sollicitant un supplément d'instruction sur tel point de détail. Chaque avocat peut citer à ce sujet tel ou tel cas de sa propre expérience. Pour ne citer qu'un seul exemple: Un instituteur patriote poursuivi devant le Sondergericht pour avoir écouté la radio ennemie a obtenu par l'intermédiaire de son avocat la remise de son affaire à fin de nouvelle instruction, malgré l'opposition acharnée du Procureur allemand. Le résultat de la nouvelle instruction était tel qu'il a été relâché dans la suite sans jugement. Mais le rôle de l'avocat en pareille matière consistait surtout à relever le moral du client pendant la période préparatoire, alors que le défenseur, en consultant le dossier ou en visitant le client, pouvait donner des directives à ce dernier, lui expliquer la procédure pénale et le mettre en garde contre certains écueils de cette procédure. Généralement d'ailleurs la famille de l'inculpé sollicitait instamment l'appui de l'avocat en insistant surtout sur ces dernières considérations. L'avocat luxembourgeois pouvait-il, dans des cas pareils, refuser de faire droit aux pressantes sollicitations de la famille qui le suppliait de ne pas abandonner à son sort un malheureux patriote qui ne pouvait s'épancher dans le sein d'un avocat allemand pour des faits que ce dernier aurait été obligé de dénoncer. Le rôle du défenseur luxembourgeois n'était donc rien moins qu'odieux; c'était un acte de résistance à l'ennemi, un secours apporté aux malheureux opprimés, ce qui est de l'essence même de la mission de l'avocat. D'ailleurs M. le Ministre de la Justice s'est fait lui-même l'écho de cette vox populi en déclarant à la tribune parlementaire:

„Ce qui par contre est certain, c'est que les petites gens, c. à d. le peuple, restés au pays durant l'occupation, étaient bien contents de pouvoir s'adresser pour leurs affaires à des fonctionnaires, voire même des magistrats, des notaires, des **avocats** luxembourgeois. On savait parfaitement distinguer le fonctionnaire patriote du traître collaborateur. En recherchant les premiers, mais en évitant les traîtres et les Allemands, le **peuple approuvait incontestablement la façon d'agir du fonctionnaire patriote resté en fonction.** Vérité en 1940, erreur en 1945!“

Si nos détracteurs se donnaient la peine d'écouter l'écho de la rue quant à cette question, ils apprendraient que des milliers de familles luxem-

bourgeoises, partageant la façon de voir de M. le Ministre de la Justice, se sont félicitées d'avoir pu trouver auprès des avocats restés en fonction jusqu'au 10. 9. 44 le confident discret et le conseiller précieux au cours des semaines d'angoisse, pendant lesquelles ceux qui leur étaient chers gémissaient dans les geôles nazies. Et elles ne leur cacheraient pas que leurs sympathies vont pour le moins autant aux avocats qui, au cours des années de guerre, ont assumé la tâche parfois dangereuse, souvent ingrate, mais toujours noble de défendre nos braves patriotes luxembourgeois devant le Sondergericht allemand qu'à ceux qui, après la libération, n'ont pas hésité à accepter de défendre les inciviques de tout acabit devant le Spezialgericht luxembourgeois et à leur glisser, contrairement au règlement de la prison, des cigarettes, vivres, tabacs etc., ce qui a provoqué une affiche réprobatrice du bâtonnier, disant „was noch vor einem Jahr unter preußischer Besetzung als ein patriotischer Akt gelten konnte, als gute Luxemburger im kühlen Grunde untergebracht waren, müsse heute als eine unzivile Handlung verpönt sein“.

(Cité d'après la „Obermosel-Zeitung“)

\* \* \*

Il est d'ailleurs intéressant de connaître, au sujet du concours prêté par l'avocat aux victimes des persécutions nazies, le sentiment de l'Étranger. Le hasard veut que juste en ce moment vient de paraître en Belgique un livre intitulé: „La Défense des Belges devant le Conseil de Guerre Allemand“ par C. Lohest et G. Kreit, avocats du barreau de Liège 1945. Dans la notice bibliographique, annonçant cette publication dans la presse belge, nous lisons entre autres:

„Durant l'occupation, un groupe d'avocats liégeois qui connaissaient la langue allemande, n'hésitèrent pas à assumer la tâche difficile, infiniment délicate et trop souvent ingrate, de défendre leurs compatriotes poursuivis devant les conseils de guerre allemands.

Deux d'entre eux ont réuni, dans un volume très heureusement présenté et illustré de dessins ou de clichés d'un très vif intérêt, la relation des principaux procès auxquels ils avaient eu l'occasion d'assister en qualité de défenseurs.

Rien n'est plus émouvant que le récit des innombrables actes de fierté patriotique, de courage et souvent d'héroïsme que des hommes et des femmes de tout âge et de toute condition sociale, prêtres, religieuses, avocats, notaires, employés, ouvriers, gendarmes ou militaires, ont accomplis au mépris des ordonnances de l'occupant et en bravant la mort, depuis les premières semaines jusqu'à la fin de l'interminable occupation.

La lecture d'un tel livre est un vrai réconfort. Ses auteurs qui avaient déjà joué un rôle imminent dans la défense de leurs concitoyens poursuivis ont **doublement droit à notre gratitude** depuis qu'ils ont donné au grand public l'occasion de connaître de plus près des exploits qui font honneur à la Belgique.“

Voici d'ailleurs un extrait de la préface du même livre, écrite par le Ministre de la Justice, M. Du Bus de Warnaffe:

„Est-ce collaborer à la „Justice“ allemande que d'occuper la barre pour affronter le siège de ses juges? N'est-ce pas plutôt se dresser contre elle que de lui disputer les têtes qu'elle prétend nous ravir?  
Pas plus qu'en 1914, les Barreaux n'hésitèrent en 1940; et celui de Liège vit se porter présents ceux de ses membres qui devant le drapeau ennemi, en allemand et sur base du droit allemand, acceptèrent de constituer le comité de défense des Belges qui risquèrent les rigueurs nazies par amour de leur Patrie.

Et dans une seconde préface, écrite par Me A. Devigne, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'Appel de Liège, nous lisons entre autres:

„Les avocats ont toujours eu le plus vif sentiment de l'honneur et de la dignité de leur Ordre. Collaborateurs attitrés de la Justice régulière, ils ont vu se poser devant eux un délicat et pénible problème, chaque fois que, dans leur propre pays, des juridictions surgies de la révolution ou de l'invasion étrangère sont venues exercer sur leurs concitoyens d'aveugles et sanguinaires répressions.

Devaient-ils abandonner ces malheureux à leur triste sort, pour ne pas encourir le reproche de consacrer, par leur présence à la barre de ces singuliers tribunaux, la légitimité de ceux-ci, ou bien convenait-il de porter secours à ceux dont la vie et la liberté se trouvaient livrées sans défense à l'arbitraire de leurs oppresseurs.

En 1914, nombre d'avocats belges, guidés d'ailleurs par des considérations infiniment respectables, refusèrent de plaider devant les conseils de guerre allemands, ne voulant point par là, disaient-ils, collaborer avec l'ennemi. C'est à Me. Victor Bonnevie que revient l'honneur d'avoir constitué à Bruxelles le „Comité de défense gratuite des Belges devant les tribunaux de guerre allemands.

Ce comité de défense réunissait entre autres, autour de son président, Mes. Alexandre et Thomas Braun, Louis Braffort, S. Kirschen, et quelques avocats de province, parmi lesquels notre éminent confrère M. le bâtonnier Jules Musch.

A l'unanimité, en sa séance du 28 janvier 1941, le conseil de discipline (du barreau de Liège) adopta la proposition de M. le bâtonnier Musch, dont la haute autorité, le patriotisme ardent, et l'expérience acquise en la matière pendant la précédente guerre étaient connus de tous les barreaux belges, et il lui confia la lourde mission de présider et d'organiser le comité de défense. . . . .“

Et dans „L'Introduction“, les auteurs du livre écrivent eux-mêmes:

„Le droit de se défendre et de se faire défendre librement quand on est poursuivi devant un tribunal repressif est un principe consubstantiel à toute civilisation. Pour l'assurer et le garantir au mieux devant les juridictions de l'ennemi, il y avait un monde d'objection et d'obstacles. Il fallait vaincre la répugnance primitive de l'occupant, lutter contre sa volonté, souvent renouvelée, de limiter ou de restreindre cette défense. Mais il fallait aussi faire fi d'une certaine incompréhension qui, au surplus, s'était déjà produite en 1914, de la part de quelques uns de nos compatriotes. Notre conseil de l'ordre . . . a toujours voulu que les confrères mandatés par lui pour plaider devant le conseil de guerre, assurassent la défense de leurs compatriotes jusqu'au dernier jour de l'occupation, tant que l'accès du prétoire ne leur serait pas interdit par l'occupant, en ne tenant aucun compte des louanges des uns et des critiques des autres. „Vous, les avocats, vous

représentez la défense, on peut vous expulser de la Barre, l'honneur vous défend de la désertier." C'est cette consigne qui nous fut donnée et même renouvelée et c'est cette consigne que nous avons voulu accomplir pour servir le pays d'abord mais aussi pour l'honneur de notre ordre."

Enfin, le rôle du défenseur est ainsi défini, p. 21:

„Dès l'instant où le dossier avait été repéré et la date de comparution fixée, nous sollicitons auprès du greffier un permis de visite qui nous fut toujours accordé, sauf dans les rares affaires où notre présence était exclus. Il est inutile de souligner l'importance de cette première entrevue entre l'avocat et son client. C'était tout d'abord pour celui-ci un réconfort dont on peut aisément réaliser la portée. Nous étions le premier Belge sûr qu'il voyait après des semaines et parfois des mois de secret interrompu uniquement par des interrogatoires épuisants ou des contacts pleins d'embûches avec des „moutons". Il fallait d'abord gagner leur confiance. Celle-ci étant acquise, c'était un épanchement fraternel véritablement émouvant. Nous n'étions pas seulement pour eux l'avocat, mais le confident auquel il voulait tout dire et l'ami bientôt chargé de leurs précieux messages. Cette entrevue était, on s'en doute, capitale aux yeux de la défense.

L'acte d'accusation était relu attentivement, les points faibles soulignés et une version définitive convenue pour l'audience. Notre expérience nous permettait de mettre l'accusé en garde contre les questions dangereuses et les chausse-trappes.

Dans les affaires importantes où il y avait plusieurs prévenus, les avocats appelés à intervenir se réunissaient chez Me. Musch, rapportaient les déclarations de leurs clients respectifs et s'efforçaient de mettre sur pied une thèse commune qui assurait le moindre risque ou qui déchargerait les prévenus les plus menacés. Nous pouvons dire sans prétention aucune que, après la visite de son défenseur belge à la prison, l'accusé regagnait sa cellule réconforté et plein de courage pour affronter ses juges."

Et à l'instant même nous lisons dans la presse belge à propos de la condamnation prononcée contre l'avocat-sénateur flamand van Dieren — condamné à 8 ans de détention pour outrages à magistrat (gifle à l'auditeur général) que „par un dédoublement bizarre de sa personnalité, il a défendu des Belges devant des tribunaux allemands, ce qui constitue sa seule circonstance atténuante". („Libre Belgique" du 1. 3. 1946). Ainsi donc le même fait d'avoir défendu des compatriotes devant les tribunaux allemands est considéré chez nous comme une circonstance aggravante et en Belgique comme une circonstance atténuante. Encore une fois: Vérité en-deçà des Pyrénées etc.

La même opinion est d'ailleurs unanimement admise dans les départements libérés d'Alsace et de Lorraine, où des magistrats et des avocats qui ont continué à exercer leurs fonctions pendant la guerre — voire même siégé ou plaidé dans les tribunaux d'exception allemands à l'instar de notre Sondergericht — ont été, après la libération, promus aux honneurs et aux hautes fonctions. Voy. à ce sujet les exemples cités dans l'annexe au présent mémoire.

C'est donc proprement méconnaître les faits que de qualifier de vile et vulgaire collaboration le précieux concours prêté par l'avocat aux patriotes incarcérés par l'ennemi et de parler dans cet ordre d'idées d'un prix réservé aux avocats affiliés à la VdB.

\* \* \*

Une légende largement accréditée et d'ailleurs perfidement répandue sous mains tend à faire croire que les avocats restés en fonction après le 1. 8. 1941 auraient été astreints à un „Gelöbnis“, c. à d. à une espèce de serment de fidélité prêté au Führer, ce qui les aurait transformés en „Deutsche Rechtsanwälte“. Nous affirmons de la façon la plus formelle que pareil Gelöbnis n'a jamais été ni exigé ni prêté par nous. Mais ce qui est vrai, c'est qu'une Verordnung du 12. 2. 41 avait aboli le décret de 1810 relatif au barreau de Luxembourg et à son conseil de discipline sans qu'aucun confrère se soit cru obligé de protester par un geste de démission. Est-il dès lors téméraire de prétendre que si l'oppresseur nazi n'avait pas brutalement frappé nos confrères le 1. 8. 41, nul, pas plus après qu'avant cette date, n'aurait songé à démissionner malgré le port obligatoire de la robe allemande et la création de la Rechtsanwaltskammer.

D'ailleurs à propos de Gelöbnis ou serment de fidélité, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici qu'en vertu d'un ordre du Gauleiter du 27. 8. 1940, intimé à la „Verwaltungskommission in Luxemburg“ et transmis d'urgence (Eilt) par le président, M. Wehrer, à tous les services administratifs, le 31. 8. 1940, une „Verpflichtungserklärung“, alias „Loyalitätserklärung“, a été exigée de la part des „Beamten und Lehrer aller Zweige der luxemburgischen Verwaltungen“, déclaration de la teneur suivante: „Ich verpflichte mich, alle Anordnungen der Deutschen Zivilverwaltung in Luxemburg und der von ihr in Luxemburg eingesetzten Dienststellen gewissenhaft durchzuführen.“ Cette déclaration a été, pour autant que nous sachions, signée par tous les fonctionnaires et magistrats sans exception, même par ceux qui n'étaient pas affiliés à la VdB. Or, le sens et la portée de cette déclaration ont été précisés de la façon suivante dans le „Nationalblatt“ du 25. 10. 1940:

„Dem Chef der Zivilverwaltung, das aber ist das Entscheidende, gaben die Beamten seinerzeit eine Loyalitätserklärung ab, die ihrem Wesen nach dem Treueid gleichgesetzt wird. Sie verpflichteten sich, mit ihrem Eid für die Interessen Deutschlands jederzeit einzutreten und die Anordnungen des CdZ zu befolgen.

„Das Bekenntnis zu Deutschland aber wird in der tätigen Mitgliedschaft zur Volksdeutschen Bewegung abgelegt.“

\* \* \*

---

Une erreur assez répandue et qui a eu son écho jusque dans le livre fort documenté et très intéressant de M. le Dr. Fr. Delvaux „Luxemburg im Weltkrieg“ tend à faire croire que les avocats restés en fonction auraient dû afficher le Hoheitszeichen allemand sur leur toge. Cette affirmation est absolument inexacte. La bonne foi de l'auteur a été manifestement surprise.

Il a été relevé plus haut que la thèse adoptée dans les décisions disciplinaires du conseil de l'ordre a été nettement désavouée par la jurisprudence des arrêts de la Cour Supérieure de Justice du 27. 3. 45, et qu'elle se trouve d'ailleurs en opposition flagrante avec le point de vue gouvernemental tel qu'il a été formulé par les déclarations des Ministres de la Justice et de l'Épuration à la Consultative, point de vue qui a été consacré par la thèse officielle, défendue par le Gouvernement à la Haute Cour Interalliée de Nuremberg. Il convient toutefois d'ajouter que dans un arrêt plus récent du 12 novembre 1945 la Cour Supérieure, autrement composée dans son intégralité, vient d'adopter une solution différente de celle des arrêts du 27. 3. 45. Il n'est pas étonnant que toutes ces décisions contradictoires, que cette opposition entre certaine jurisprudence judiciaire et la jurisprudence et resp. pratique administrative aient profondément troublé les esprits et jeté le désarroi dans le public. Comment veut-on que les justiciables aient confiance en la justice, lorsque l'image sereine de cette dernière se trouve défigurée par les fluctuations d'une jurisprudence en zigzag et par les passions des discussions politiques? Comment les consciences ne seraient-elles pas profondément troublées lorsque la thèse officielle défendue par notre accusateur public à Nuremberg se trouve contredite par certaine jurisprudence indigène? Les 75.000 adhérents à la VdB ne peuvent pas ne pas ressentir avec une profonde amertume l'humiliation qui leur est infligée par une thèse qui qualifie de „faute inexcusable“ un geste de légitime défense que des milliers de pères de famille, après de douloureux conflits de conscience et de longues nuits d'insomnie, ont cru devoir faire dans l'intérêt supérieur de leurs familles et de la patrie et qui d'ailleurs, nous l'avons démontré plus haut, est approuvé par les plus hautes autorités morales et civiles, tant indigènes qu'étrangères.

Les contradictions dans cette matière épineuse résultent nettement de la juxtaposition des textes ci-après:

**A. Quant à la question de la contrainte:**

1) Thèse du Conseil de discipline:

„Il n'y avait pas contrainte morale au sens de la loi, c. à d. menace d'un danger ayant pu faire impression sur un homme raisonnable . . .“ Me. X. exagère les dangers qu'il prétendait courir“ (en cas de refus d'adhésion).

2) Thèse de l'arrêt de la Cour Supérieure du 27. 3. 1945:

„. . . . La contrainte pesant sur la malheureuse population a atteint sous le rapport de la VdB son intensité culminante.“

3) Thèse de la Cour Supérieure du 12. 11. 1945:

„. . . . Les principes de la contrainte sont applicables tant en matière disciplinaire qu'en matière pénale, mais secundum subjectam materiem, d'où il suit qu'en matière disciplinaire l'état de contrainte doit être apprécié sous un angle différent et que la qualité professionnelle y prend une importance prépondérante.“

4) Thèse gouvernementale:

M. le Ministre Als:

„Jose affirmer que fin octobre 1940 la contrainte existait, la contrainte justificative.“

M. le Ministre d'Etat:

„Dorenner falen normalerweise net de'jeneg, de' der VdB beigetratt sin, well mer unhuelen, dass de' weitaus méscht vun hinnen könne soen, si wiren gezwongen gin. ....“

Thèse officielle à Nuremberg:

„Der Eintritt in die VdB war die sine qua non Bedingung für das Verbleiben auf dem Posten.... der freien Berufe in der Ausübung ihres Berufes (Advokaten...), der Zwang war gekennzeichnet durch Entlassungen, Versetzungen außerhalb des Landes und Deportierungen ganzer Familien.“

5. Thèse du Conseil d'Etat:

„La moindre réaction contre ce régime était réprimée comme acte de séparatisme politique ou comme acte de sabotage économique.“

**B. L'adhésion à la VdB est-elle une faute?**

1) Thèse du Conseil de discipline:

„L'adhésion à la VdB et au DRB constituent l'une et l'autre la violation flagrante du serment de fidélité prêté à la Souveraine et à la Constitution .... cette violation est à elle seule une faute grave et inexcusable.“

2) Thèse de l'arrêt du 27. 3. 1945:

„La faute professionnelle se confond en son principe avec tout autre manquement et il ne saurait y avoir quant à son existence d'appréciation plus ample ou plus sévère sur le plan professionnel que dans le chef de tout particulier. .... Attendu qu'aucune faute disciplinaire n'a été établie contre Me. X, et que c'est à tort que le conseil de discipline lui a interdit l'exercice de la profession d'avocat.“

3) Thèse de l'arrêt du 12. 11. 1945:

„L'adhésion à la VdB constitue, sinon un délit pénal, du moins une faute professionnelle grave.“

4. Thèse gouvernementale:

„.... L'adhésion à une organisation telle que la VdB, la DAF ou NSV ne peut pas être considérée en elle-même comme crime.“ (M. le Ministre de la Justice).

**C. L'adhésion à la VdB a-t-elle favorisé les visées annexionnistes de l'opresseur?**

1) Thèse du Conseil de discipline:

„La VdB avait des buts nettement annexionnistes.“



2) Thèse de l'arrêt du 12. 11. 1945:

„La VdB avait pour but de favoriser l'annexion du pays, en présentant l'Anschluss comme volontaire.“

3) Thèse de l'arrêt du 27. 3. 1945:

„..... Même l'occupant ne prenait au sérieux ni l'adhésion à la VdB, ni sa devise. .... Elle n'impliquait nulle adhésion aux visées de l'occupant.“

4) Thèse gouvernementale:

„J'ai eu l'occasion d'appeler la VdB une farce ignoble cousue de mensonges, de chantages et d'extorsions.“ (M. le Ministre Als).

#### D. Quant au DRB.

1) Thèse du Conseil de discipline:

„Le DRB n'était pas une simple organisation professionnelle, mais elle poursuivait des buts nettement politiques.“

2) Thèse de l'arrêt du 12. 11. 1945:

„Le DRB, groupement soi-disant professionnel, mais en réalité purement politique, avait pour but de réaliser le programme nazi dans le domaine juridique.“

3) Thèse de l'arrêt du 27. 3. 1945:

„Le DRB qu'il s'agit de distinguer soigneusement du NS-Rechtswahrerbund, lequel constituait „ein der NSDAP angeschlossener Verband“, .... fut imposé par l'occupant comme organisation corporative des juristes. Il s'agit d'un groupement indépendant du parti national-socialiste, alors que les fonctionnaires, les médecins, les professeurs et instituteurs furent d'emblée incorporés dans des „angeschlossene Verbände“, sans que jamais encore on ait songé à leur en faire un grief. D'ailleurs la NSV fut imposée sous un préambule certes plus gros de conséquences politiques à un moment, où, à la différence de la VdB, aucun doute n'était plus permis sur l'intention des Allemands.“

#### E. Exercice de la profession jusqu'au 10. 9. 1944:

1) Thèse du Conseil de discipline:

„L'exercice de la profession durant toute l'occupation ennemie constitue une aggravation de la faute initiale.“

2) Même thèse dans l'arrêt du 12. 11. 1945.

3) Thèse de M. le Ministre de la Justice:

„Chaque fonctionnaire et surtout chaque magistrat et chef de service a dû résoudre ce douloureux dilemme: ... Est-ce que je sers mieux mon pays en me faisant destituer, déporter, interner, exécuter, ou en continuant mes fonctions, dans l'intérêt de mes concitoyens, même en faisant le cas échéant des concessions à l'ennemi? Personne n'était capable de répondre à cette question, et personne ne me semble capable d'y répondre aujourd'hui avec certitude.“

4) Thèse du Conseil d'Etat:

„Pour nuire à l'ennemi, il aurait fallu cesser pratiquement toute activité

économique. Mais un tel parti est impossible... Il faut chercher la solution du moindre mal: maintenir le pays au travail, en réduisant la production autant que possible."

Ajoutons que sur toutes ces questions (contrainte, VdB, DRB, exercice de la profession jusqu'au 10. 9. 44), le Conseil de discipline de Diekirch a adopté une thèse diamétralement opposée à celle du Conseil de discipline de Luxembourg.

Avons-nous raison de dire que toutes ces thèses contradictoires sont de nature à créer un malaise, un état d'incertitude, un désarroi dans les esprits de nature à troubler sérieusement l'ordre public? L'ordre public exige que la Justice soit rendue et acceptée dans une atmosphère de sereine confiance. Or, quelle confiance le justiciable peut-il avoir lorsque, sur les questions fondamentales de notre politique intérieure, une divergence de vues aussi essentielle, un antagonisme aussi profond a pu surgir entre les décisions en dernier ressort de la même Cour suprême? Et comment pourrait-on faire grief aux justiciables ayant à faire leur choix entre ces jurisprudences contradictoires d'opposer à un arrêt, rendu par une Cour composée pour les  $\frac{4}{5}$  de juges qui, il y a quelques mois à peine, figuraient encore sur les tableaux de nos barreaux, des arrêts de la même Cour suprême rendus par des magistrats de longue carrière dont l'honorabilité, le patriotisme, la sagesse et la longue expérience ne sauraient être contestés. Arrêts dont la haute autorité se trouve au surplus accrue par les déclarations officielles de nos instances gouvernementales ainsi que par la thèse de notre accusateur public devant la Cour Interalliée de Nuremberg.

\* \* \*

Et voici la conclusion qui se dégage de cet exposé:

L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite au frontispice de notre loi fondamentale. Toute discrimination entre citoyens se trouvant dans les mêmes conditions est donc injuste et illégale. L'avocat qui, entré dans la VdB sous l'empire de la contrainte, a continué l'exercice de sa profession jusqu'à la libération, se trouve donc exactement dans la même situation que les dizaines de milliers d'autres citoyens, à quelque profession qu'ils appartiennent qui, entrés dans la VdB contre leur gré, ont continué à exercer leurs professions respectives. D'ailleurs l'acte d'accusation officiel présenté par le Gouvernement à Nuremberg assimile, sous le rapport de la contrainte, les avocats à toutes les autres catégories de citoyens:

„Der Eintritt in die VdB war die sine qua non Bedingung für das Verbleiben der Beamten auf ihrem Posten, der Privatbeamten in ihrer Stellung, der freien Berufe in der Ausübung dieses Berufes (**Advokaten**, Aerzte usw.), der Industriellen in ihrem Unternehmen, der Kaufleute in ihren Geschäften, jedermanns in seinem Broterwerb.“

Si donc l'entrée forcée à la VdB et la continuation de l'exercice de la profession jusqu'au 10. 9. 44 ne peuvent être retenues comme actes repréhen-

sibles à charge des autres citoyens, la logique exige inexorablement qu'il en soit de même à l'égard de l'avocat et qu'en conséquence les poursuites disciplinaires de ce chef soient arrêtées. Quelle différence y a-t-il d'ailleurs entre l'avocat et le député, le conseiller d'Etat, le magistrat, le directeur d'administration, le conseiller ou l'attaché de Gouvernement, le notaire, le médecin, le haut, moyen ou petit fonctionnaire, l'industriel, le banquier, le commerçant, le cheminot etc. qui tous, enrôlés de force dans l'organisation détestée de la VdB, ont considéré comme „la solution du moindre mal“ — pour parler avec le Conseil d'Etat — de „maintenir le pays au travail“ pour éviter le „déplacement en Allemagne, où ils auraient été affectés sans opposition possible à la production de la guerre immédiate“. Impossible d'échapper aux tenailles de ce raisonnement.

Frapper de dures peines disciplinaires l'avocat resté en fonction alors que les 75.000 autres citoyens se trouvant dans les mêmes conditions, ou bien, ne sont pas inquiétés du tout, ou bien bénéficient d'un non-lieu — certains même ont obtenu un avancement — constitue dès lors, quoi qu'on en dise, un acte contraire à la justice.

L'injustice est doublement grave lorsqu'il y a deux poids et mesures dans la même profession, lorsque, ce qui est permis, voire approuvé à Diekirch, est puni à Luxembourg; lorsque, ce qui est considéré comme un devoir ou un acte méritoire à Bruxelles, à Liège, à Strasbourg, à Metz et à Thionville, est jugé comme faute à Luxembourg.

Ce principe de l'égalité de tous devant la loi une fois admis, on ne saurait retenir à charge de l'avocat ni le fait de n'avoir pas démissionné après l'introduction de la Wehrmacht, ni celui d'avoir plaidé devant le „Sondergericht“. Sur les 75.000 affiliés à la VdB, il n'y en a pas plus de 2% à avoir démissionné ou du moins maintenu leur démission après l'introduction de la loi martiale. Or, nul ne songerait à faire grief aux autres 98% de n'avoir pas démissionné en guise de protestation. D'autre part, c'est surtout devant le „Sondergericht“ que les victimes incarcérées de la Gestapo avaient besoin de l'aide et du réconfort d'un avocat indigène. Aussi le fait, par l'avocat belge, alsacien ou lorrain, d'avoir plaidé devant ces tribunaux d'exception, loin d'être considéré comme acte blâmable, a souvent valu à son auteur des éloges et les honneurs de l'avancement. Voy. le livre précité de MM. Lohest et Kreit et l'interview ci-après de M. le bâtonnier Cayette de Thionville.

C'est donc franchement méconnaître les faits réels, sinon faire preuve de mauvaise foi, que de lancer contre les avocats restés en fonctions jusqu'à la libération l'accusation collective d'une collaboration volontaire avec l'ennemi. Quelle excuse peuvent p. ex. invoquer ceux qui n'hésitent pas à répandre contre les avocats restés en fonctions l'information calomnieuse d'avoir prêté serment de fidélité à Hitler, alors qu'il n'y a pas un traître mot de vrai dans cette accusation?

Certes, il y a eu dans les rangs du barreau, comme dans ceux d'autres corporations, des défections hautement blâmables, des trahisons inexcusables. Nous songeons d'autant moins à excuser ces défectionnaires que nous avons plus d'une fois dû, dans la défense des intérêts de nos clients patriotes, faire face contre leurs méthodes. Mais ces défections, assez rares d'ailleurs, ne sont pas un motif suffisant pour suspecter les sentiments patriotiques des autres confrères qui, tout en restant à leur poste, n'ont ni „renié leur passé“ ni abdiqué leurs sentiments de vrai et sincère patriotisme. Qui songerait d'ailleurs à faire grief à notre corps professoral, affilié dans sa quasi-unanimité à la VdB et resté en grande partie en fonctions dans le pays, d'avoir eu dans ses rangs un Kratzenberg ou quelque autre traître?

La main vengeresse de la Justice, en s'abattant sur ceux qui ont trahi la cause de la patrie, a d'ailleurs su faire la discrimination entre vrais et mauvais patriotes.

Le critère de l'adhésion d'un citoyen à la VdB et de l'exercice de sa fonction jusqu'à la libération est donc un faux critère. Ce point, après dix-huit mois d'évolution des idées, est aujourd'hui acquis. Preuve: L'acte d'accusation de Nuremberg et l'avis précité du Conseil d'Etat.

Or, on ne peut refuser le bénéfice de cette thèse aux seuls avocats.

L'avocat resté à son poste n'a jamais songé à contester la beauté du geste de ses confrères qui, s'inspirant de sentiments patriotiques, ont refusé d'entrer à la VdB. Mais il prétend avoir visé aux mêmes buts que ceux-là. S'il a divergé de méthodes et de tactique pour atteindre ces buts, il a la conscience de n'en avoir pas moins servi sa patrie.

Aucune sanction ne pourra jamais lui arracher cette conviction.

Luxembourg, le 31 mars 1946.

**Les avocats du barreau de Luxembourg  
restés en fonctions jusqu'à la libération.**

# L'ALSACE, LA LORRAINE ET LE LUXEMBOURG

## Questions d'épuration

Lors de l'invasion en mai 1940, le territoire luxembourgeois fut placé sous l'administration militaire allemande (proclamation du 10 mai 1940 du „Oberbefehlshaber des Heeres“), sort analogue à celui de la Belgique et du Nord de la France, dans le rayon d'administration desquels il fut englobé. Les ordonnances concernant ces territoires parurent dans un „Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)“.

Mais en deux étapes, l'ennemi manifesta une volte-face à l'égard du Luxembourg dont la modification de régime, lourde de conséquences, résulte des deux informations suivantes qui se succédèrent à huit jours d'intervalle et que tout Luxembourgeois se rappelle avec angoisse :

1) „Der Oberbefehlshaber des Heeres hat mich im Bereich des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich, General der Infanterie v. Falkenhausen, als Chef der Zivilverwaltung für das Land Luxemburg bestellt. Ich habe die Geschäfte in dieser Hinsicht übernommen.

Luxemburg, den 29. Juli 1940.

gez. Gustav Simon,  
Gauleiter.“

2) „Berlin, 7. August 1940 (DNB).

Nach zwei Erlassen des Führers wird in Elsaß und in Lothringen, sowie in Luxemburg die gesamte Verwaltung im zivilen Bereich künftighin nicht mehr von militärischen Befehlsstellen, sondern von Chefs der Zivilverwaltung geführt, die dem Führer unmittelbar unterstehen. Die Ausübung der militärischen Hoheitsrechte verbleibt auch weiterhin den militärischen Befehlsstellen. Der Führer hat für Lothringen den Reichsstatthalter und Gauleiter Bürckel, für Elsaß den Reichsstatthalter und Gauleiter Robert Wagner, für Luxemburg den Gauleiter Gustav Simon zum Chef der Zivilverwaltung bestellt.“

A partir de ce moment, par l'installation des „Zivilverwaltungen“ et les mesures prises par elles, l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg subirent un sort identique d'annexion de fait sous la coupe de Hitler. Toutes les théories et toutes les méthodes du parti nazi y furent mises en oeuvre.

Entre autres, le réquisitoire du procureur d'Etat français M. Edg. Faure, le témoignage de M. Emile Reuter, président de la chambre des députés du

Luxembourg et l'acte d'accusation du gouvernement luxembourgeois devant la Haute Cour Interalliée à Nuremberg, sont concluants à ce sujet.

Sous ce régime de mainmise totale, inéluctablement les populations ou mieux chaque individu loyal des pays respectifs s'est vu aux prises avec les mêmes problèmes tragiques.

L'attitude des héros et des traîtres mise à part, il importe dans ces circonstances de connaître celle que se sont vu obligés d'adopter nos voisins lorrains et alsaciens, bons patriotes et comme nous farouchement attachés à leur sol natal et d'examiner comment leur attitude a été appréciée et de puiser le cas échéant dans cette appréciation les enseignements nécessaires pour un jugement plus serein, plus juste et plus équitable de notre propre attitude.

\* \* \*

Nous avons donc cru nécessaire de poser dans une interview écrite certaines questions d'ordre général respectivement intéressant plus spécialement la famille judiciaire à Maître Jacques Caurette, bâtonnier de l'ordre des avocats de Thionville et par son intermédiaire à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Strasbourg, que nous relatons ci-après avec les réponses afférentes :

\* \* \*

1<sup>re</sup> question : M. le bâtonnier, avez-vous été en Lorraine pendant l'occupation et pourriez-vous nous répondre aux questions vous soumises ci-après ?

Réponse : J'ai été mobilisé en 1939, fait prisonnier en 1940 et suis rentré en France en 1941 où j'ai rejoint ma famille à son domicile de refuge dans le département de l'Yonne. Mais je suis très bien orienté — quant aux mesures prises par l'ennemi pour nazifier la Lorraine et quant à la façon dont se sont comportées les populations —, en raison des fonctions que j'ai occupées de février à octobre 1945 au Tribunal Militaire de la 21<sup>e</sup> Région à Metz en ma qualité de Commandant de Justice Militaire.

Je me ferai un plaisir de vous renseigner tant en ma qualité d'avocat qu'en celle de résistant maquisard cité à l'ordre du jour.

\* \* \*

2<sup>me</sup> question : Le Gouvernement français resp. les mouvements de résistance ont-ils donné des directives conc. l'épuration en Lorraine et quelles sont les cas échéant ces directives ?

Réponse : Oui : le gouvernement de la République, par l'organe du Comité Départemental de Libération, Moselle (C. D. L.) a donné des directives officielles à ce sujet, car le problème de l'épuration est délicat. Pour le résoudre une connaissance approfondie des circonstances

et des faits, de la clairvoyance, une bonne foi absolue et des sentiments désintéressés et patriotiques sont indispensables.

Le C. D. L. a été bien inspiré en adoptant à l'unanimité, dans sa séance du 15 février 1945, le mémoire de son secrétaire général M. Stenger, un chef qualifié de la résistance lorraine, contenant les directives pour l'épuration en Moselle et en décidant l'envoi de ces directives à tous les comités locaux de libération. Ces directives sont suivies très exactement.

En voici les passages les plus marquants :

**„Situation du problème.**

.....

Salus populi suprema lex! Rien ne doit primer le salut public... Il faut épurer. Il faut vacciner le pays pour l'immuniser contre le mal de „collaboration“ et le virus de la „cinquième colonne“. L'épuration est une mesure d'auto-protection de la nation, soucieuse de son droit de vivre et de sa destinée dans le monde. Elle n'est pas un accès de fièvre ni un acte de folie communiqué. Ce qu'elle vise, c'est faciliter la convalescence, la guérison et la conservation même de la nation tout entière en éliminant impitoyablement les germes morbides reconnus réellement comme tels. Mais il importe de connaître et le malade et l'efficacité de la drogue à appliquer. Il faut procéder avec justice et équité. Le dépuratif doit être dosé intelligemment sous peine de manquer son effet....

**Le département de la Moselle sous l'occupation allemande:**

a) **Ce qu'elle était:** Alors qu'à l'intérieur du pays seule la Wehrmacht exerçait l'occupation avec la consigne de se montrer conciliante et serviable dans la mesure du possible, ici en Moselle, après le 16. 8. 40, le parti nazi intervint effectivement et la Wehrmacht dut lui céder la place. C'est le parti qui se substitua même à l'administration civile et qui ne tarda pas à devenir le „rouleau compresseur“ de la germanisation ou plutôt de la „nazification“. Quiconque n'a pas devant les yeux ce genre d'occupation propre à nous ne comprendra rien au problème si tragique de notre province.

b) **Comment elle procédait:** Il fallait à tout prix prouver le caractère foncièrement allemand de Metz et de la Lorraine et à cet effet l'occupant procéda avec une ténacité inimaginable pour germaniser le pays et sa population. D'abord il essaya de la persuasion, mais il dut vite recourir à la force allant jusqu'au crime. Presse, publicité, théâtre, manifestations culturelles et sportives, cinéma, écoles, introduction du parti, changement forcé des noms de famille, politique raciale et anti-religieuse, surveillance étroite par un réseau d'espions et de délateurs, expulsions en masse, emprisonnements, déportations, camps de concentration, introduction du service militaire obligatoire, chasse à l'homme, en août 1942 déclaration officielle de Bürckel au sujet de l'annexion de la Lorraine: toutes ces mesures vexatoires tyranniques, inouïes, qu'avaient-elles obtenu? Elles maintenaient le pays dans une atmosphère de terrorisme grâce auquel toute révolte fut impossible. Elles imposaient à la population la dure nécessité d'affecter un „conformisme“ — combien douloureux — purement de façade, mais l'occupant ne triompha pas de la résistance intérieure qui allait grandissante surtout dans les régions où le français est le moins parlé. Ce „conformisme“ que des critiques peu éclairés confondent avec „collaboration“, n'était-il pas conseillé fréquemment même par la BBC de Londres?: „Signez tout, on sait que vous n'êtes pas libres, restez sur place et résistez coûte que coûte“... **Qu'elle attitude fallait-il vraiment adopter?**

Emigrer en masse en France? Poser la question, c'est la résoudre. Aucun

homme politique n'aurait pu donner ce conseil qui du reste était inexécutable.

**Nous laisser transplanter en masse au pays des Sudètes, en Haute-Silésie ou en Pologne, abandonner tout notre patrimoine familial, religieux, industriel, culturel à l'envahisseur et paralyser ainsi le retour de la Lorraine à la France?**

Quel homme sensé aurait voulu recommander ce parti, cet acte d'héroïsme, pour lequel lui-même n'était peut être pas mûr?

**Alors il ne restait qu'une solution: — subir sans consentir —, aller — s'il fallait — jusqu'à l'extrême dans la voie du „conformisme“ extérieur sans jamais faillir dans sa conscience au devoir national et tout en gardant au fond du coeur l'espoir invincible dans la victoire du droit.**

**Attitude de la population mosellane:**

a) **Les fonctionnaires d'abord:** Leur situation était extrêmement délicate; il est vraiment simpliste de dire: ils auraient dû quitter tous librement pour la France, — le nombre d'expulsés de force n'était-il donc pas suffisant?... D'ailleurs, si tous les fonctionnaires avaient quitté, qui donc les aurait remplacés? Les nazis 100% désireux plus que de droit de faire du zèle au profit d'une rapide et totale assimilation.

**Rester sur place, garder le patrimoine lorrain, l'influence lorraine, préparer dans le silence l'avenir — sans épouser et propager l'idéologie naziste, sans „collaborer“ positivement et volontairement à leur effort de guerre, sans nuire à la France — peut-on vraiment blâmer cette attitude, même si parfois son auteur, harcelé et fatigué par des sollicitations et des menaces sans cesse renouvelées, a été forcé de faire des concessions?**

b) **les professionnels libéraux:** Leurs titulaires auraient-ils dû quitter aussi? Cela aurait vraiment fait l'affaire des Allemands. Qui ne sait que dans tous les pays envahis ils s'acharnaient à en faire disparaître les intellectuels, les soupçonnant non à tort, d'influencer l'opinion publique contre eux?

c) **les commerçants:** Ils achetaient, dit-on, en France et contribuaient ainsi à la vider de sa substance vive. Bien. Mais s'ils avaient quitté ils auraient eu des successeurs... des Allemands qui auraient bien trouvé le chemin menant dans les Provinces occupées. Certaines personnes ignorent peut-être la convention existante entre le Gouvernement de Vichy et le Reich, stipulant que la France continuerait à livrer la même quantité de denrées et autres produits économiques qu'en 1939 à notre département. Ces produits strictement réservés à notre population et ne devant être exportés prirent malheureusement et trop souvent le chemin de l'Allemagne. Il va sans dire que les gains réalisés par les commerçants en gros devraient être examinés par qui de droit et que le cas échéant des mesures frappant les profits de guerre soient appliquées. Les petits commerçants ayant témoigné trop de sympathie à l'ennemi seraient également susceptibles d'être sanctionnés. (Toutefois il faudrait nettement faire la distinction entre intégrité nationale et affaires tombant sous la loi du fisc.)

d) **le corps enseignant:** Aurait-il, lui aussi, dû quitter en bloc en 1940? Devait-il abandonner notre jeunesse aux mains des Germains? Pouvait-il rester et concilier par un „conformisme“ prudent les exigences d'instituteur français avec les consignes que lui imposait l'idéologie nazie? Cela s'est fait pour la plupart et ce ne fut donc pas impossible.

e) **les industriels:** Les pro-allemands notoires mis à part, eux aussi ne pouvaient se tenir à l'écart sous peine d'expulsion entraînant les conséquences fâcheuses énumérées plus haut. Ceux qui n'obéirent qu'à l'appât du gain et ont réalisé de grosses fortunes doivent consentir à des réductions forcées.

f) **l'ouvrier:** Sa situation fut très dure. Enrégimenté de force dans la DAF, (front du travail allemand), brimé de toutes manières, sous la menace per-



pétuelle d'être transféré à un lieu de travail parfois très éloigné, privé de tout soutien libre, menacé dans l'existence même de son foyer, harcelé par des chefs et des délateurs, poussé par des camarades à s'enrôler, „freiwillig gezwungen“ dans une formation para-militaire ou politique, il faut lui accorder largement des circonstances atténuantes, — hormis les cas d'enrôlement vraiment volontaire — surtout au début dans l'intention de faire carrière et de propager les idées nazies.

g) le **paysan**: En général foncièrement attaché à sa terre et à la France, il n'a cependant souvent pas su résister à l'esprit de lucre, cherchant à s'enrichir par le marché noir avec les Allemands et ses compatriotes. Il faudra le toucher là où il a péché.

**Principes directeurs**: Quelques conclusions s'imposent:

1) Étant donné le caractère visiblement complexe du problème de l'épuration, que seule la connaissance exacte de toutes les circonstances permet de traiter avec justice et équité, il est indispensable que des **hommes restés sur place** examinent chaque cas individuellement.

2) Dans les jugements à rendre c'est avant tout le droit, la légalité, les intérêts supérieurs de la nation qui doivent être consultés plutôt que la rumeur et les fluctuations inconsistantes de l'opinion publique.

3) Il est évident que les délateurs dont les dénonciations sont la cause d'un préjudice matériel ou moral pour leurs compatriotes seront inexorablement punis. Tomberont sous le coup des mêmes sanctions ceux qui sciemment se sont mis au service de la police politique allemande. De même ceux qui se sont distingués par la propagande de l'idéologie germanique et nazie. A cet effet les dossiers des adhérents aux différentes formations, organisations, et parti devront être très soigneusement étudiés.

4) Toutefois il faut donner à l'intéressé l'occasion de se faire entendre et éviter soigneusement les apparences mêmes d'une mesure injuste. Nous savons en effet comment en France les erreurs judiciaires excitent la passion des masses et préparent des revirements inattendus dans l'opinion publique.

5) Quiconque se trouvera lésé par une mesure prise contre lui pourra se pourvoir en cassation et faire réviser son cas auprès d'une instance supérieure (Comité départemental de Libération et Commission de Vérification).

5) Il serait absolument contre-indiqué de prononcer des mesures collectives frappant p. ex. en bloc les adhérents de telle ou telle formation. Ce procédé, — simplificateur il est vrai — prêterait à des abus dont aucun membre des commissions d'épuration ne voudrait assumer la responsabilité.

Auront à justifier de leur attitude et de l'enrôlement volontaire les inscrits aux formations suivantes:

SS (à l'exception des incorporés de force dans Waffen-SS), SA, NSDAP (y compris des Partei-Anwärter-aspirants), Politische Leiter (Block-, Zellenleiter, Orts-, Kreisleiter), NSKK, NSFK, NSF (Frauenschaft) les chefs — de même que tous les chefs de HJ et des BDM (à partir de Kameradschaftsführer).

Ne sont pas compris:

les membres de la NSF, de la DVG, de la DAF, de la NSV, HJ, BDM, KDF, RK, à moins que dans ces formations ils n'aient témoigné d'une attitude notoirement pro-germanique.

7) S'exposeront à des sanctions très graves tous ceux qui, pour échapper à cette mesure, omettront volontairement à se faire inscrire.

8) Quiconque par des déclarations sciemment fausses aura traduit un concitoyen devant la commission d'épuration, sera traduit en justice.

9) Toutes les organisations professionnelles (syndicat de l'industrie, des professions libérales, commerciales et agricoles) devront constituer leur

commission d'épuration, conformément aux instructions données ci-dessous.  
En cas de litige le CDL tranchera la question."

\* \* \*

3<sup>me</sup> question : Au Luxembourg avait été créée une organisation, dénommée VdB. A son égard le Gouvernement luxembourgeois déclare dans l'acte d'accusation contre les criminels de guerre allemands à Nuremberg ce qui suit :

„Der Eintritt in die VdB (Volksdeutsche Bewegung) war die sine qua non Bedingung für das Verbleiben der Beamten auf ihrem Posten, der Privatbeamten in ihren Stellen, der freien Berufe in der Ausübung ihres Berufes (Advokaten, Aerzte usw.), der Industriellen in ihren Unternehmen, der Kaufleute in ihren Geschäften, jedermanns in seinem Broterwerb.

Der Zwang war gekennzeichnet durch Entlassungen, Versetzungen außerhalb des Landes und Deportierungen ganzer Familien."

Le 26 février 1941 le CdZ avait introduit un groupement professionnel dénommé DRB (Deutscher Rechtswahrbund) rattaché à la VdB et l'adhésion à ce groupement avait été imposée comme condition „sine qua non" à tous ceux dont la fonction ou la profession touchait le terrain juridique.

Est-ce que les magistrats, avocats, etc. lorrains et alsaciens (loyaux patriotes) ont adhéré aux groupements similaires de la VdB c. à d. au DVG (Deutsche Volksgemeinschaft) en Lorraine et à l'„Opferring" en Alsace?

Ont-ils également dû adhérer au DRB?

Comment ces adhésions ont-elles été jugées au point de vue disciplinaire, soit par les organes compétents, soit par l'opinion publique, soit par les mouvements de résistance?

Réponse : En Lorraine, tous les magistrats, avocats, notaires etc. ont adhéré à la DVG (Deutsche Volksgemeinschaft). C'était une condition sine qua non pour rester en fonctions.

Les organes compétents, conseil de discipline etc. n'ont fait la moindre difficulté à qui que ce fût du seul fait de son adhésion à la DVG.

L'opinion publique n'y a attaché aucune importance.

Quant aux mouvements de résistance, voyez les directives du CDL, qui sont explicites sur ce point; en effet il y est dit :

„N'auront pas à se justifier les membres de la NSF, de la DVG, de la DAF de la NSV, HJ, BDM, KDF, RK, à moins que dans ces formations ils n'aient témoigné d'une attitude notoirement pro-germanique."

Aucune raison n'existe d'ailleurs, en ce qui concerne l'adhésion à la DVG, de faire une distinction entre différentes professions ou classes de la population.

D'où il résulte aussi qu'aucune sanction n'a été prise contre un magistrat, avocat, etc. du (seul) fait de l'adhésion à la DVG.

Un „Rechtswahrbund" n'a pas été introduit en Moselle. La question d'une adhésion à ce „Bund" ne s'est donc pas posée.

Pour ce qui est de la situation en Alsace et plus spécialement à Strasbourg par rapport à l'„Opferring" et au „Rechtswahrbund", je me

réfère aux renseignements qualifiés que M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Strasbourg a bien voulu me transmettre :

„L'Elsässischer Hilfsdienst“ a été transformé dès le mois d'octobre 1940 en une organisation dénommée „Opferring“ ; l'affiliation à cet „Opferring“ était le préliminaire pour une admission ultérieure dans le parti nazi, admission qui devait être sollicitée spécialement, mais qui en principe prévoyait une participation antérieure à cet „Opferring“ et un travail dans cette organisation. L'adhésion à l'„Opferring“ était „freiwillig“ — volontaire —, mais celui qui se refusait à donner son adhésion sur les sollicitations lui adressées à ce sujet — surtout s'il était fonctionnaire ou dépendait d'une autre manière d'une administration allemande — risquait d'être congédié sans autre raison.

La plupart des magistrats étaient donc contraints et forcés de donner leur adhésion à cet „Opferring“. Il y a quelques rares exceptions qui, sans refuser strictement de donner leur adhésion, ont réussi à tirer en longueur leur dernier mot à ce sujet et ont risqué leur déplacement en Allemagne. En fait, un tel déplacement n'a plus eu lieu grâce à la libération intervenue au mois de novembre 1944.

**Quant aux avocats**, ils ont été sollicités en premier lieu surtout par leurs „Ortsgruppenleiter“ et les dirigeants politiques de ces „Ortsgruppen“, pour adhérer à l'„Opferring“, je sais qu'une pression assez forte a été exercée sur eux, surtout s'ils appartenaient à des „Ortsgruppen“ où les dirigeants voulaient se faire bien voir par la Haute Direction Politique du pays. En ce qui concerne l'administration de la Justice proprement dite, celle-ci, au commencement, n'est pas intervenue. Elle a créé, ensemble avec la direction badoise du „Deutsche Rechtswahrerbund“, à partir de début 1941, des conférences sur les différentes sections du droit allemand et la présence à ces conférences était pour tous les magistrats, avocats et notaires, obligatoire. Si l'on manquait à une de ces conférences, on était obligé de présenter une excuse écrite avec justification.

La direction badoise de ce „Rechtswahrerbund“ a insisté, à partir du commencement de 1942, que les membres de la famille judiciaire fassent partie du „Deutscher Rechtswahrerbund“ et il était ajouté que pour s'affilier à ce „Bund“, il fallait être auparavant membre de l'„Opferring“.

Le Barreau de Strasbourg, à cette époque, a eu plusieurs assemblées générales officieuses pour prendre position quant à cette exigence; différents de nos confrères s'étaient mis en rapport avec la „direction politique de la Gauleitung“ pour l'entretenir de la question; on leur a répondu que toute cette affaire ne la concernait pas, mais on a fait une certaine allusion à la situation au Luxembourg, où, semble-t-il, les avocats ont été rayés de leurs fonctions et ont dû casser des cailloux, parce qu'ils avaient refusé d'obtempérer à de telles sollicitations.

Après de longues réflexions, la majorité des membres de notre barreau était de l'avis qu'une obstruction globale aurait pu amener une situation pareille à Strasbourg, ce qui n'aurait été ni dans l'intérêt des avocats de notre Barreau, ni dans l'intérêt des justiciables, ni dans l'intérêt du pays. Avant de prendre une décision, une deuxième démarche à la „Gauleitung“ a eu lieu pour s'assurer qu'une adhésion à l'„Opferring“ n'imposerait pas aux adhérents de signer plus tard une demande d'admission au parti, parce qu'on ne voulait en aucun cas prendre une obligation à ce sujet et c'est seulement sur la déclaration qui leur a été faite que l'adhésion à l'„Opferring“ était tout à fait autre chose qu'un simple préliminaire pour l'adhésion au parti, qu'on s'est déclaré d'accord en principe d'admettre une adhésion à l'„Opferring“.

La plupart des avocats de Strasbourg ont suivi cette marche que je viens de décrire; quelques-uns ne se plièrent pas aux exigences imposées à l'ensemble du Barreau, mais rien ne leur est arrivé dans la suite.

La majorité des avocats, magistrats, notaires etc. ont donc adhéré à l'„Opferring“ . . . .

La pression sur le Barreau pour adhérer au „Deutsche Rechtswahrerbund“ et implicitement par cela à l'„Opferring“ a été exercée dans le courant du mois d'avril-mai 1942 et comme date finale pour pouvoir adhérer à l'„Opferring“ avait été indiqué à ce moment le 31 mai 1942.

**La simple adhésion des magistrats, avocats, notaires etc. . . . à l'„Opferring“ et au „Rechtswahrerbund“ sans autres circonstances, n'a pas été jugée comme répréhensible du point de vue de l'épuration, ni par les autorités compétentes, ni par l'opinion publique et même pas par les Mouvements de résistance.**

S'il s'est seulement agi d'une adhésion à l'„Opferring“ et au „Rechtswahrerbund“, aucune sanction n'a été prise contre les adhérents.

La question est tout à fait autre, si en dehors de l'adhésion à l'„Opferring“, l'adhérent est devenu dans la suite membre du parti ou s'il s'est fait reprocher d'autres faits personnels qui ont démontré qu'il avait partagé au moins dans une certaine mesure les sentiments des occupants et les avait approuvés. Le conseil de discipline de notre Barreau a dû prendre à ce sujet quelques sanctions disciplinaires qui sont allées d'une suspension de quelques mois jusqu'à la radiation complète de certains avocats.“

\* \* \*

4<sup>me</sup> question : Comme dans tous les domaines, soit administratif, soit économique etc. l'occupant procéda au Luxembourg à des transformations dans le domaine judiciaire et introduisit des lois allemandes. L'occupant a-t-il procédé également à ces transformations en Alsace et en Lorraine et y a-t-il introduit des lois allemandes?

Comment les magistrats et les avocats (loyaux patriotes) ont-ils cru devoir se comporter en présence de cette situation et comment leur attitude a-t-elle été jugée?

Réponse : En Lorraine, la presque totalité de la législation allemande fut successivement introduite.

En voici quelques étapes :

Vo. du 10. 9. 1940 concernant l'introduction de la langue allemande dans le service judiciaire et ordonnant que dorénavant les jugements seront rendus „Im Namen des Volkes“.

Vo. du 24. 1. 1941 portant introduction d'un „Sondergericht“ pour les affaires politiques etc.

Vo. du 15. 9. 1941 concernant l'introduction du droit civil allemand relatif aux personnes et à la famille (divorces etc.)

Vo. du 23. 1. 1943 concernant l'introduction du droit civil allemand (RGB) du HGB (RBG), et autres.

Tant à Metz qu'à Thionville et à Sarreguemines (Cour, tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, cantonal) les magistrats de carrière restés sur place sont restés en

fonctions pendant l'occupation et tant à la Cour qu'au tribunal des magistrats allemands ont siégé avec des magistrats lorrains.

Le fait comme tel d'avoir occupé le poste de juge (magistrat de carrière) dans les conditions données n'a nullement été jugé comme repréhensible. Au contraire, plusieurs magistrats lorrains restés en fonctions ont eu de l'avancement.

La situation des avocats lorrains est pareille. Ceux qui étaient restés sur place ont exercé leur profession. Le fait d'avoir représenté ou défendu les justiciables devant les différentes juridictions (Cour, tribunal civil, correctionnel, cantonal et aussi „Sondergericht“) n'a aucunement été jugé repréhensible en Lorraine.

Les quelques suspensions de magistrats et d'avocats que les organes compétents ont dû prononcer, l'ont été pour faits strictement personnels de collaboration (adhésion au parti NSDAP, propagande nazie ou menées anti-nationales).

Quant à la robe, les avocats ont dû enlever l'épigote et le rabat. Innovation imposée vers mai 1941. Les magistrats ont dû porter l'insigne (Hoheitszeichen) vers fin 1943, voire début 1944.

— Pour ce qui est de l'Alsace, je me réfère encore aux renseignements de M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg, dont je fais suivre les passages qui ont trait à la question:

„En Alsace l'ennemi a l'introduit au fur et à mesure les lois allemandes: Par une ordonnance du 10. 1. 1941 (VoBl. 1941 p. 33—35) une certaine partie du droit pénal allemand, surtout politique, a déjà été introduite en Alsace. Le droit pénal en entier pour ainsi dire l'a été par une ordonnance du 30. 1. 1942 (VoBl. 1942 p. 64). A cette époque a été introduite en Alsace également la législation sur les „Sondergerichte“ qui ont presque immédiatement après commencé à fonctionner. Le „Volksgerichtshof“ et le „Reichskriegsgericht“ ont aussi tenu des séances à Strasbourg pour juger des gens du pays qui avaient été traduits devant eux.

Dès le 19 juin 1941 l'administration d'occupation a introduit comme au Luxembourg des „reichsrechtliche Vorschriften auf dem Gebiet des Personenstandes und Eherechts“ (divorce etc.)

Le 24. 7. 1941 une autre série de lois allemandes a été introduite concernant également de telles matières. Le 5. 12. 1941 le droit commercial allemand ainsi que le droit des sociétés ont été introduits avec l'imposition pour les différentes sociétés de modifier leurs statuts et de les adapter au droit allemand.

Par une ordonnance du 4. 1. 1943 la plupart des lois sur le droit civil allemand ont été introduites, en particulier le „Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)“.

Au commencement de l'occupation, les magistrats de nos tribunaux étaient des magistrats locaux, seulement la chambre correctionnelle, surtout si elle jugeait des affaires qui avaient ou pouvaient avoir un certain aspect politique, était présidée ou même composée entièrement de magistrats venus d'Allemagne. En 1941 l'administration d'occupation avait nommé quelques magistrats qui exerçaient les fonctions de président de chambre pour les sections civiles, de sorte qu'en général la chambre civile était composée d'un président allemand et de deux magistrats — assesseurs alsaciens. Dans les affaires civiles la question politique ne jouait aucun rôle...

Le „Sondergericht“, et dans la suite aussi la chambre correctionnelle étaient toujours présidées et dans la plupart des cas aussi composés de magistrats d'outre-Rhin . . .

Le travail des magistrats locaux ensemble avec des magistrats venus d'outre-Rhin n'a pas été considéré comme collaboration avec la justice de l'occupant et le fait que les avocats ont continué à représenter leurs clients devant ces juridictions était non pas seulement utile, mais absolument nécessaire et dans l'intérêt du pays, de sorte qu'aucun reproche n'aurait pu leur être adressé à ce sujet, au contraire."

Thionville, le 25 mars 1946.

signé: Me. Jacques Cauyette

\* \* \*

## CONCLUSION

L'avocat luxembourgeois intègre qui a exercé sa profession pendant les années d'oppression, avait la conviction intime de bien agir en ne pas refusant son aide aux compatriotes, soit en les conseillant, soit en les représentant devant les juridictions de droit commun, soit encore en les défendant devant le Sondergericht.

D'autant plus qu'il avait le privilège d'exercer une profession libérale et de ne favoriser en rien l'effort de guerre ennemi.

Si le ressentiment n'empêchait pas la sereine compréhension des intérêts du pays sous tous ses aspects, point n'eût été besoin de recourir à l'appréciation de l'Etranger pour fixer cette vérité élémentaire que l'exercice loyal de la profession d'avocat ne représente pas un acte blâmable au sens national dans les conditions toutes particulières où nous obligeait de vivre l'ennemi.

Toujours est-il que les renseignements et avis qualifiés qui précèdent ont servi à démontrer que les avocats intègres de tous les barreaux d'Alsace et de Lorraine qui ont exercé leur profession dans des conditions identiques, n'ont subi de ce fait aucun blâme; bien au contraire, leur activité professionnelle a été reconnue en principe comme nécessaire et utile au pays. Rappelons que le barreau de Diekirch était du même avis.

L'avocat luxembourgeois qui, tant dans sa vie privée que professionnelle, a gardé sa dignité et une attitude irréprochable au sens national, est donc en droit de considérer comme une amère injustice le blâme lui infligé par un conseil de discipline. Il lui importe de signaler cette injustice publiquement d'autant plus que les reproches formulés rejaillissent au même titre sur tous les Luxembourgeois intègres, c'est à dire ceux qui, sans démériter, mais au prix d'un minimum de conformisme simulé et contraint, ont pu rester au pays et en fonctions en se considérant à bon droit comme les gardiens du patrimoine national.

Rester en fonctions, c'était aussi servir le pays et n'empêchait pas la résistance à l'ennemi sous l'une ou l'autre forme.

En reconnaissant loyalement ces vérités, il n'est rien enlevé aux mérites de ceux qui, animés de sentiments nobles et désintéressés, ont cru pouvoir mieux servir le pays en agissant autrement.

L u x e m b o u r g , le 31 mars 1946.

**Les avocats du barreau de Luxembourg restés en fonctions  
jusqu'à la libération.**

